

LES INSTITUTIONS MEMBRES DE L'OCIRP

Les garanties OCIRP sont diffusées par les institutions de prévoyance membres des groupes :

AG2R LA MONDIALE

AGRICA

APICIL

ARIES

AUDIENS

D&O

HUMANIS

IRCEM

LOURMEL

MALAKOFF MÉDÉRIC

MORNAY

NOVALIS TAITBOUT

RÉUNICA

VICTOR HUGO,

les institutions de prévoyance :

ANIPS

APGIS

CAPSSA

CREPA

GNP*

ICIRS Prévoyance

IPBP

IPECA Prévoyance

IPSEC

UNIPRÉVOYANCE,

et les partenaires :

UNPMF

UNMI.

* Union d'institutions de prévoyance.

Les coordonnées complètes des institutions de prévoyance adhérentes à l'OCIRP sont disponibles sur le site de l'OCIRP.



QUE FAIRE au lendemain du décès de son conjoint, quelles démarches entreprendre, à quels droits a-t-on accès ?

Tels sont les sujets traités par Reconstruire.

Destiné à toute personne en situation de veuvage, cet ouvrage répertorie, par ordre d'urgence, toutes les formalités à suivre après la perte du conjoint marié ou partenaire d'un Pacs ou concubin.

Outil d'information, il présente les prestations auxquelles peut prétendre le conjoint survivant et les droits des enfants. Il conseille dans les domaines administratifs, juridiques et privés. Il présente quelques repères pour reconstruire sa vie différemment.

Doté d'adresses et de lettres types, il est enrichi d'un calendrier des démarches à effectuer, d'un lexique et d'une bibliographie.

La disparition d'un conjoint bouleverse le mode de vie de la cellule familiale et la fragilise gravement. La réalité du veuvage en France touche près de quatre millions de personnes dont 360 000 ont moins de 55 ans.

Pour soutenir et accompagner les veufs et veuves, l'OCIRP a fondé l'association Dialogue & Solidarité qui propose des lieux de parole, une écoute, des entretiens individuels et un échange au sein d'un groupe.

Depuis plus de 40 ans, nous restons à votre écoute et espérons que cet ouvrage sera pour chacune et chacun une source d'information pour vous aider à reconstruire votre vie.

Jeanne Bischoff

Présidente de la commission
d'action sociale de l'OCIRP



Le décès	6
La déclaration du décès	7
L'organisation des obsèques	8
Les rites funéraires	9
Les démarches administratives	10
La mairie	11
L'employeur	12
Les banques, assurances, établissements financiers et organismes de crédit	12
Les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance	14
Les organismes sociaux	15
Le logement	16
La préfecture	17
Le centre des impôts	17
Calendrier des démarches à accomplir après le décès	19
Les aspects juridiques	20
Les droits du conjoint	21
Les droits matrimoniaux du conjoint survivant	21
Les droits successoraux du conjoint survivant	24
La protection sociale du conjoint, du concubin et de la personne liée par un Pacs	28



Les droits des enfants 34

Les droits successoraux des enfants du défunt 34

La protection sociale des enfants du défunt 35

L'autorité parentale sur les enfants du défunt 36

La succession 37

Les droits de succession 37

Les majeurs protégés (tutelle ou curatelle) 41

Le deuil 44

Le travail de deuil 45

Le deuil chez l'enfant 46

Les adolescents et le deuil 47

Se faire aider : Dialogue & Solidarité 48

Bâtir de nouveaux projets 50

La vie professionnelle 51

La recherche d'emploi 63

La création d'entreprise 65

Le bénévolat 67

LES PAGES PRATIQUES

Modèles de lettre 69

Lexique 78

Adresses utiles et sites Internet 86

Bibliographie 96

Accompagner, écouter, soutenir les familles fragilisées par un deuil, l'OCIRP s'engage à apporter une assistance pratique et immédiate à ses allocataires en partenariat avec ses institutions membres.



- Aide aux démarches administratives : une information directe, une écoute, un numéro d'appel gratuit donne accès au service d'action sociale de l'OCIRP.
- Assistance juridique gratuite : celle-ci permet d'obtenir des conseils juridiques, fiscaux, administratifs et, le cas échéant, inclut l'intervention en justice.
- Soutien scolaire en direction des enfants endeuillés.

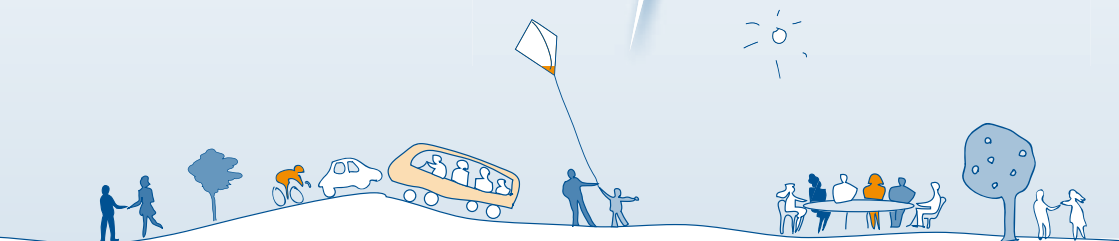
- Aide à l'insertion professionnelle : un accompagnement individuel est proposé aux veufs et veuves, aux jeunes orphelins.

Chaque institution de prévoyance membre de l'OCIRP peut proposer des actions plus spécifiques. Adaptées aux priorités des familles, elles s'exercent en faveur des enfants par l'aide aux frais de garde pour les plus jeunes, des aides à la scolarité, mais aussi en faveur des adultes veufs par l'aide aux soins de santé, aux frais de logement, la mise en place d'actions de soutien moral.

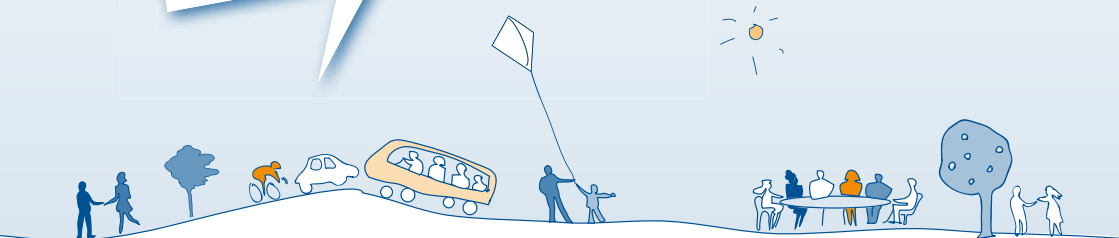
Enfin, l'association Dialogue & Solidarité, fondée par l'OCIRP, propose aux veuves et veufs, des lieux de parole, une écoute et des entretiens individuels et un soutien au sein d'un groupe (page 48).



Reconstruire



Le décès



Sauf le cas rare d'une personne ayant prévu ce qu'il convenait de faire après sa disparition, l'organisation des obsèques est une douloureuse étape qui peut se révéler complexe. Sont rappelées l'ensemble des démarches à effectuer suite au décès.



Sa joue a retrouvé le printemps du repos
Ô corps sans poids pose dans un songe de toile
Ciel formé de ses yeux à l'heure des étoiles
Un jeune sang l'habite au couvert de sa peau



Louis Aragon

La déclaration du décès

L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets possible. La déclaration de décès doit être effectuée dans un délai de 24 heures à compter du décès.

L'acte de décès est remis par la mairie du lieu de décès à partir des pièces suivantes fournies par le déclarant :

- certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat ou la gendarmerie ;

- livret de famille de la personne décédée ;
- justification d'identité pour la personne déclarante.

Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires, les hôpitaux maritimes, civils ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements doivent informer dans les 24 heures l'officier d'état civil ou celui qui en remplit les fonctions.

L'organisation des obsèques

Le transport du corps avant la mise en bière

Le transport du corps n'est autorisé qu'à bord d'un véhicule habilité qui ne peut en aucun cas être une ambulance. Il doit être achevé dans les 24 heures à compter du décès, sauf si des soins de conservation ont été réalisés, le délai est alors porté à 48 heures.

Mise en bière et fermeture du cercueil

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'état civil du lieu du décès. Cette autorisation, établie sur papier libre et sans frais, est délivrée sur la présentation d'un certificat d'un médecin chargé par l'autorité de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Transport de corps après mise en bière

À l'intérieur d'une même commune, le transport ne nécessite pas d'autorisation. Autrement, une autorisation de transport sera donnée par le maire de la commune où a eu lieu la fermeture du cercueil ou par le préfet du département lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain. À Paris, c'est le préfet de police qui délivre l'autorisation de transport hors de la commune.

L'entrée en France du corps d'une personne décédée à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer et son transfert au lieu de sépulture ou de crémation nécessite une autorisation délivrée par le représentant consulaire français ou le délégué du gouvernement. Cela s'applique également en cas de transit sur le territoire français.

Les rites funéraires

Il convient de faire intervenir une entreprise de pompes funèbres quels que soient les choix retenus pour le déroulement des obsèques.

Bien souvent, on s'adresse au plus près de chez soi. Il est conseillé d'interroger plusieurs entreprises, comparer les devis qui sont proposés avant d'arrêter une décision. Dans tous les cas, bien relire le devis proposé, se faire expliquer certains points et conserver soigneusement un double de ce document. En cas d'obsèques religieuses, il convient de s'adresser aux autorités religieuses.

L'inhumation

Le maire de la commune où la personne est décédée donne l'autorisation de procéder à l'inhumation.

Celui-ci peut également autoriser l'inhumation d'une personne décédée hors de la commune.

À Paris, c'est au préfet de police qu'il convient de s'adresser.

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

La crémation

La crémation est autorisée par le maire de la commune du lieu du décès ou, s'il y a eu transport du corps, du lieu de la mise en bière, sur production des justificatifs suivants :

- l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, la demande expresse de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ;
- un certificat du médecin chargé par l'officier de l'état civil de s'assurer du décès et affirmant que celui-ci ne pose pas de problème médico-légal.

Le funérarium comprend une salle conçue pour organiser des cérémonies religieuses ou civiles en mémoire des défunts.

Si la commune ne possède pas de crématorium, il est possible de faire transporter le corps du défunt en un autre lieu, dans un délai de six jours maximum après le décès afin de le faire incinérer.

Après la cérémonie, les cendres sont recueillies dans une urne. La famille ne peut plus conserver cette urne. Elle a le choix :

- de déposer l'urne dans différents types de sépultures au cimetière (la tombe traditionnelle, le columbarium familial, le columbarium, la sépulture cinéraire) ;
- de disperser les cendres (dans un espace individuel, dans le jardin du souvenir, dans les grands espaces, dans les reliquaires).

Les démarches administratives



Après la disparition d'un être cher, s'ajoute à la douleur de l'événement une série de démarches administratives. Celles-ci sont nombreuses et répondent à un calendrier précis.



Ce ne sont pas les événements qui perturbent les hommes, mais la façon dont ils les vivent.



Epictète

La mairie

La déclaration de décès

Obligatoire, l'acte de décès est délivré gratuitement par la mairie du lieu de décès. Il ne faut pas hésiter à en demander une vingtaine de copies nécessaires pour prévenir tous les organismes. C'est en effet le document de base indispensable à l'ouverture de la succession. Pour les personnes pacées, c'est l'officier d'état civil ayant dressé l'acte de décès qui informe le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du Pacs.

Le certificat d'hérédité

Il est délivré gratuitement par le bureau de l'état civil sur présentation du livret de

famille établissant le lien de parenté avec la personne décédée et un acte de décès, la présence de témoins peut être exigée. Il faut s'adresser à la mairie du domicile du demandeur ou celle du dernier domicile de la personne décédée. Ce certificat d'hérédité permet d'obtenir le versement des sommes ou effets dont le montant est inférieur à 5 335 euros appartenant au défunt (livret de caisse d'épargne, compte bancaire ou postal, pension de retraite...).

Le maire n'est toutefois jamais tenu de délivrer ce certificat d'hérédité. Il peut refuser s'il estime que les éléments qui lui sont présentés sont insuffisants ou s'il a un doute sur leur sincérité. Cette décision est sans appel.

S'il existe un testament ou un contrat de mariage, l'héritier doit s'adresser directement au notaire chargé de la succession. Le notaire délivrera aux héritiers un acte

de notoriété permettant de prouver leur qualité d'héritier. Le tribunal d'instance n'est plus habilité à délivrer les actes de notoriété.

L'employeur

Il est nécessaire de transmettre un ou plusieurs extraits de l'acte de décès à l'employeur du défunt, au service du personnel ou à la direction. L'employeur indique très précisément les organismes de prévoyance, les mutuelles, l'OCIRP (rentes de conjoint, rentes éducation) et les institutions de retraite auprès desquels des contrats ont été souscrits. Il convient de lui réclamer toutes les

sommes pouvant être dues dès la date du décès : salaire de la dernière période d'activité, indemnités de congés payés non pris, *pro rata* du 13^e mois, participation, intéressement. Il réglera au conjoint survivant les sommes dues au défunt sur présentation d'une autorisation des autres héritiers ou d'un acte de notoriété établi par le notaire et une déclaration de porte-fort.

Les banques, assurances, établissements financiers et organismes de crédit

La situation des comptes courants

Les personnes mariées

Dès que la banque ou le centre de chèques postaux a connaissance du décès, les comptes dont le conjoint décédé était seul titulaire sont bloqués jusqu'au partage. Seuls, les frais funéraires peuvent être prélevés sur les comptes bloqués dans la limite de 3 050 euros.

La procuration devient caduque. Toutefois, ces comptes peuvent être débloqués en produisant soit un certificat d'hérédité, soit un acte de notoriété suivant l'importance des sommes en cause.

Il faut savoir que certaines banques acceptent l'utilisation d'une procuration *post mortem* (lors de la signature de la procuration, il était prévu que le décès du titulaire du compte ne mettrait pas fin à cette procuration).

Dans ce cas, il y a possibilité d'effectuer des retraits sur le compte personnel du conjoint décédé. Mais il faudra les justifier auprès des héritiers, car ces sommes réintégreront l'actif successoral.

En cas de compte joint, ce compte n'est pas bloqué, le conjoint survivant peut continuer à l'utiliser, mais il devra rendre compte de son fonctionnement aux autres héritiers. La moitié des sommes qui y figuraient au jour du décès entre dans la succession.

Les concubins et les personnes liées par un Pacs

Les règles sont identiques pour les concubins qu'ils soient ou non pacsés.

En cas de décès, le compte joint n'est pas bloqué et continue à fonctionner.

Le concubin survivant peut donc disposer de la totalité des sommes qui figurent au crédit, à charge pour lui, d'en rendre compte aux héritiers. Ces derniers n'ont pas la possibilité de disposer du compte avec le concubin survivant, cotitulaire du compte joint, mais peuvent :

- s'opposer à sa poursuite ;
- laisser celui-ci fonctionner en ayant un droit de regard sur l'utilisation des sommes qui étaient en compte au jour du décès.

Les livrets de caisse d'épargne

Tous ceux dont le conjoint décédé était titulaire sont bloqués. Cependant, il est possible de continuer à faire fonctionner le livret personnel du conjoint survivant tout en sachant que les héritiers peuvent avoir des droits sur les sommes qui y figurent en cas de mariage sous le régime de la communauté.

Le PEL (plan d'épargne logement) n'est pas clos du fait du décès de son titulaire. Il

est transmis aux héritiers dans sa globalité (capital, intérêts et droits après).

Le PEA (plan d'épargne en actions) et le PEP (plan d'épargne populaire) du défunt sont automatiquement fermés à la date du décès.

Le coffre

Son accès est en principe bloqué, comme les comptes. S'il s'agissait d'une location solidaire, le conjoint survivant peut s'y rendre seul. En cas de simple location conjointe, le coffre ne peut être vidé qu'en présence et avec l'accord de tous les héritiers ou du notaire. S'il y a inventaire, la présence du notaire et du commissaire-priseur est également nécessaire.

Les organismes de crédit

Dès le décès du conjoint, il est nécessaire de les avertir. Vérifier s'il existe une assurance décès pour les emprunts en cours, libérant le conjoint survivant de tout ou partie de la dette.

Dans ce cas, il faut prévenir également l'assureur en fournissant un certificat médical de décès. Si le décès est accidentel, le rapport de gendarmerie peut être présenté.

Les assurances, mutuelles et institutions de prévoyance

Si le défunt avait contracté une assurance, faire la déclaration de décès à l'organisme assureur dans le mois qui suit (par lettre recommandée avec avis de réception) en joignant un extrait de l'acte de décès.

L'assurance responsabilité civile et assurance habitation

Si les contrats étaient au nom du défunt, les faire transférer à celui du conjoint survivant. En cas de déménagement, il est possible, sous certaines conditions, de résilier le contrat « habitation » ou de demander qu'il soit adapté à la nouvelle habitation.

L'assurance automobile

Pour conserver la voiture, faire transférer l'assurance en même temps que le certificat d'immatriculation au nom du conjoint survivant.

L'assurance décès

La compagnie d'assurances versera le capital ou les rentes prévues.

Pour les contrats de prévoyance, l'assurance en cas de décès est nulle si l'assuré se donne volontairement la mort au cours de la première année du contrat. Le capital ne sera alors pas versé. C'est la raison pour laquelle, dans ces contrats, un certificat médical précisant les causes de la mort doit être remis à la compagnie d'assurance.

L'assurance frais d'obsèques

Vérifier auprès de la compagnie d'assurances, de la mutuelle ou de l'institution de prévoyance s'il existe un contrat frais d'obsèques au nom du défunt.

L'assurance vie

Pour connaître les modalités de délivrance des sommes dues, se reporter aux conditions générales du contrat.

Lorsque le contrat d'assurance vie est un contrat d'épargne et si l'assuré avait plus de 70 ans lors du versement des primes, pour les contrats souscrits après le 21 novembre 1991, un certificat fiscal doit être également fourni (à réclamer au centre des impôts du domicile du défunt).

Toute personne peut être informée de la souscription à son profit d'un contrat d'assurance vie en s'adressant à :

AGIRA

1 rue Jules Lefebvre - 75341 Paris cedex 09
Il faut joindre à la demande d'information un certificat de décès de l'éventuel souscripteur.

L'institution de prévoyance

Le défunt était affilié par son entreprise à une institution de prévoyance au titre de garanties diverses. Il convient donc de se renseigner auprès de l'employeur.

Le conjoint survivant peut obtenir, le cas échéant, le versement d'un capital décès, d'une allocation pour frais d'obsèques, d'une rente de conjoint ou d'une rente éducation. Le concubin survivant peut obtenir le capital

décès à condition qu'il ait été désigné comme bénéficiaire. Certaines prestations peuvent lui être versées au titre de l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) si le défunt cotisait à ce régime.

Les organismes sociaux

La CNAV ou la CRAV

Prendre contact avec la CNAV (caisse nationale d'assurance-vieillesse) pour Paris et la région parisienne ou la CRAV (caisse régionale d'assurance-vieillesse) en région afin de demander la pension de réversion du régime général et la pension de veufs ou veuves invalides. Elle n'est pas versée automatiquement, il faut en faire la demande.

Les caisses de retraite complémentaire

Important : la pension de réversion des régimes complémentaires n'est pas allouée automatiquement. Il faut la demander :

- si le conjoint décédé n'était pas retraité, auprès de sa dernière institution de retraite ou du Cicas du département ;
- si le conjoint était retraité, auprès de l'une des institutions de retraite dont il relevait ou du Cicas du département.

La CPAM (caisse primaire d'assurance maladie)

Contactez la CPAM en ce qui concerne l'assurance maladie, le capital décès, la CMU (couverture maladie universelle) et la pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

La CAF (caisse d'allocations familiales)

Avertir la CAF de la nouvelle situation familiale pour faire le point des prestations à percevoir.

Pôle emploi

Adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à l'antenne Pôle emploi dont dépendait le défunt, notifiant son décès dans la semaine suivant celui-ci si le défunt percevait des indemnités chômage. En effet, si Pôle emploi est prévenu tardivement, les indemnités continueront à être versées sur le compte du défunt. Il faudra alors les rembourser, ce qui occasionnera des démarches administratives.

Sous certaines conditions, une allocation décès peut être versée égale à 120 fois l'allocation journalière que percevait le défunt. Elle est majorée pour chaque enfant à charge. Se renseigner auprès de l'agence Pôle emploi dont dépendait le défunt.

Les concubins, qu'ils soient ou non pacsés, peuvent prétendre à cette allocation décès si leur compagnon décédé était indemnisé au moment de son décès. Toutefois les concubins non pacsés devront justifier de leur concubinage notoire avec la personne décédée.

Le logement

Les personnes mariées

Prévenir du décès le propriétaire du logement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement familial peut être conservé (sauf s'il s'agit d'un logement de fonction). En effet, le bail, bien que signé par un seul des époux, est transféré systématiquement au conjoint survivant.

De plus, les héritiers prendront en charge le paiement des loyers pendant un an, un délai prévu par le législateur pour permettre au conjoint de réorganiser ses conditions de vie.

Si les conjoints étaient propriétaires du logement conjugal, le conjoint survivant a automatiquement le droit de rester dans les lieux pendant un an suivant le décès.

Au-delà, il peut bénéficier d'un droit viager au logement et du mobilier, si l'époux décédé ne s'y est pas opposé dans un testament authentique (passé devant notaire).

Les personnes liées par un Pacs

En cas de décès du titulaire du bail, le contrat de location continuera ou sera transféré au bénéfice de son partenaire, pour la durée prévue dans le bail.

Peu importe que le Pacs ait été signé tout récemment, avant ou après la conclusion du bail. L'année qui suit le décès, les loyers lui seront remboursés par les héritiers au fur et à mesure de leur acquittement.

Lorsque les partenaires pacsés étaient propriétaires indivis de leur logement ou si ce logement appartenait au défunt, le survivant a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite de ce logement, ainsi que du mobilier qui se trouve dans ce logement et qui fait partie de la succession, sous réserve toutefois qu'il s'agisse de leur résidence principale. Ce droit de jouissance gratuite prend fin un an après le décès. Les héritiers peuvent demander au partenaire pacsé de libérer le logement ou de racheter leur part s'ils sont en indivision.

Toutefois, le partenaire survivant d'un Pacs peut bénéficier, lors du règlement de la succession, de l'attribution préférentielle du logement dès lors que le défunt l'a prévu par testament.

Les concubins

Attention, si le logement était la propriété du concubin décédé, il fait partie de sa succession. Il est donc recueilli par ses héritiers qui peuvent demander au survivant de quitter les lieux. Celui-ci n'a aucun droit à s'y maintenir.

Même si les concubins étaient propriétaires du logement, ils ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Le concubin survivant devra prouver son droit, par un acte de propriété établi aux deux noms. En l'absence de cet acte, le concubin survivant n'a aucun droit.

Si le logement est loué par les deux concubins, avec un bail conclu au nom des deux personnes, le concubin survivant a le droit de se maintenir dans le logement en tant que colocationnaire.

Si le concubin décédé est seul titulaire du bail, ce dernier est transféré au concubin

survivant s'il vivait avec le locataire depuis au moins un an à la date du décès.

La préfecture

Il convient de prendre contact avec ses services (ou ceux de la sous-préfecture) pour le transfert du certificat d'immatriculation si celui-ci était au nom de l'époux décédé. Il peut être transféré, avec l'accord du conjoint survivant et de celui des héritiers, soit au nom de l'un d'entre eux, soit au nom du conjoint survivant, soit à celui d'un

tiers. La démarche doit être faite dans un délai de 15 jours. Toutefois s'il s'agit d'un simple changement d'état matrimonial, ce qui est le cas lorsque le conjoint garde la voiture, aucun délai n'est imposé.

Le véhicule ne peut être vendu ou donné à un tiers que s'il a préalablement été immatriculé au nom de l'un des héritiers.

Le centre des impôts

Les personnes mariées ou Pacsées

Pour les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2011, deux déclarations de revenus étaient souscrites :

- l'une pour les revenus du ménage, perçus entre le 1^{er} janvier et la date du décès. Elle doit, en principe, être établie dans les six mois suivant le décès, afin notamment de pouvoir déduire cette dette fiscale du passif de la succession. Si la succession n'est pas imposable, la déclaration de revenus pourra être faite conformément au délai imparti par l'administration fiscale, c'est-à-dire l'année qui suit la perception de ces revenus. Si le patrimoine du conjoint décédé est important, l'impôt sur la fortune devra être déclaré ;
- l'autre pour les revenus du conjoint survivant, du jour du décès au 31 décembre. Elle doit être établie dans le courant de l'année suivante. Si les enfants sont

à charge (et répondent aux conditions pour être rattachés au foyer fiscal de leur parent), leurs revenus sont à inclure dans les déclarations mentionnées ci-dessus. Pour les décès survenus depuis le 1^{er} janvier 2011, le conjoint survivant n'a plus à déposer une déclaration commune de revenus dans le délai de 6 mois. Il n'établit désormais qu'une seule déclaration annuelle incluant les revenus communs et ses propres revenus.

Attention, la déclaration de revenus n'a rien à voir avec la déclaration de succession qui, elle, est établie par les héritiers dans les six mois qui suivent le décès.

Les concubins

Le décès du concubin ne change rien à la situation fiscale du concubin survivant, chacun des deux concubins étant imposable séparément pour les revenus qu'il perçoit.

Dans les 24 heures

- La **mairie** (le bureau d'état civil).
- L'**organisme funéraire**.

Dans les 48 heures

L'**employeur** ou le **Pôle emploi**.

Dans les huit jours

- Le **notaire**.
- La **banque**, la **caisse d'épargne**.
- Les **organismes de crédit**.

Dans le mois suivant

- La **CNAV** ou la **CRAV**, les **caisses de retraite complémentaire** pour demander les pensions de réversion, l'**institution de prévoyance**.
- La **CPAM**. Penser à la couverture sociale.
- Les **assurances**.
- Les **organismes prestataires** tels que France Télécom, les autres opérateurs téléphoniques (téléphones portables,

etc.), le service des eaux, EDF, GDF, les diverses sociétés d'abonnement (télévision, Internet, les journaux, etc.).

- **Contacteur le notaire** afin qu'il organise la succession.

Dans les trois mois

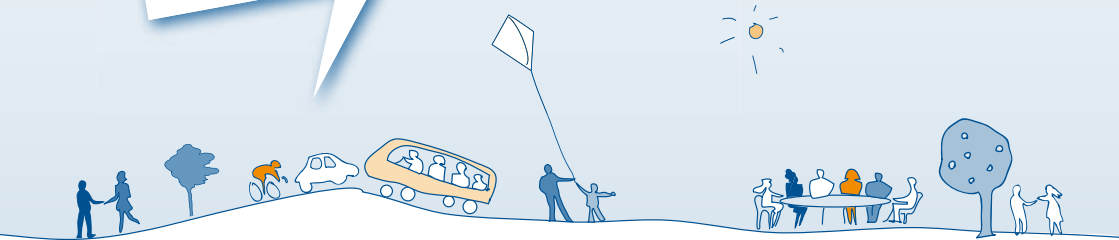
Faire **enregistrer le testament**, s'il existe.

Dans les six mois suivants maximum

- Faire une **déclaration de succession**. C'est en général le notaire qui se charge de cette démarche.
- Prévenir la **CAF** (caisse d'allocations familiales) pour demander, le cas échéant, l'allocation de soutien familial ou le RSA.
- Prévenir le **propriétaire du logement** en cas de location.
- Prévenir la **préfecture** pour le certificat d'immatriculation.
- Prévenir le **centre des impôts** pour la taxe foncière et/ou la taxe d'habitation et l'impôt sur le revenu.

Il est vivement conseillé d'effectuer l'ensemble de ces démarches par lettre recommandée avec avis de réception et le plus rapidement possible.

Les aspects juridiques



Un panorama de tout ce qu'il faut savoir pour suivre la succession, connaître la situation juridique du conjoint et des héritiers. Les enfants ont également des droits qui leur sont propres, ou peuvent bénéficier de prestations spécifiques. Il est important d'examiner quelle est leur situation au regard de la succession.



Alors, une femme dit :

Parlez-nous de la Joie et de la Tristesse.

Et il répondit :

Votre joie est votre tristesse sans masque.

Et le même puits d'où fuse votre rire fut
souvent rempli de vos larmes.



Khalil Gibran (Le prophète)

LES DROITS DU CONJOINT

Les droits matrimoniaux du conjoint survivant

La liquidation du régime matrimonial des époux est obligatoire avant de procéder au partage de la succession du défunt.

Ce régime prend fin lors du divorce, du décès d'un des conjoints ou à la suite d'un changement de régime par devant un notaire.

Le régime légal ou la communauté réduite aux acquêts

Depuis le 1^{er} juillet 1966, les couples sans contrat de mariage sont soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts. On distingue plusieurs catégories de biens :

Les biens propres

Chaque époux conserve comme biens personnels ceux qu'il possédait avant le mariage ainsi que les biens qu'il a reçus par héritage, donation ou testament pendant le mariage.

Les biens communs

Les biens communs sont des biens acquis pendant le mariage du fait du travail personnel des époux (salaires, indemnité de licenciement, honoraires, etc.). Entrent également dans cette catégorie, les revenus des biens des époux, qu'ils appartiennent ou non à la communauté (loyer d'un

bien appartenant en propre à l'un des époux...).

Les époux gèrent conjointement la communauté et disposent des mêmes pouvoirs.

Les dettes propres

Il s'agit de celles dont les époux étaient chacun redevables au jour du mariage ainsi que les dettes rattachées aux successions et aux libéralités reçues (testaments et donations).

Les dettes communes

Sont des dettes communes, les dépenses alimentaires et les dettes contractées par les époux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Les régimes conventionnels

Ces régimes nécessitent un contrat de mariage passé devant notaire. On distingue :

L'ancien régime légal ou régime de communauté de meubles et acquêts

Chacun conserve les biens immobiliers qu'il possédait avant le mariage ou qu'il reçoit au cours du mariage par legs ou par donation. Outre les biens qui sont communs dans l'actuel régime de communauté légale, sont également communs tous les biens mobiliers existant au jour de la dissolution de la communauté, qu'ils aient été acquis avant le mariage, pendant le mariage, à titre onéreux ou gratuit.

Entrent dans le passif commun, les dettes communes applicables aux deux époux dans l'ensemble des régimes matrimoniaux et

les dettes liées aux biens meubles propres à chacun des époux.

Les règles de liquidation de ce régime sont identiques à celles du régime légal actuellement en vigueur.

Le régime de communauté universelle

Ce régime intéresse en général les couples d'âge mûr sans enfant. Les époux mettent en commun tous leurs biens meubles et immeubles acquis avant ou pendant le mariage. En contrepartie, toutes leurs dettes sont communes, qu'elles aient été faites avant ou pendant le mariage. Tout ce qui est à l'un des époux appartient également à l'autre.

Lors du décès de l'un des époux, la communauté est partagée par moitié. L'époux survivant a droit à la moitié du patrimoine. L'autre moitié de la communauté fait partie de l'actif de la succession du défunt et est passible de droits de succession dans les conditions de droit commun. Toutefois, si une clause attributive a été insérée dans le contrat de mariage, l'époux survivant est considéré comme le seul propriétaire des biens et n'a à acquitter aucun droit de mutation.

Important : au cours du mariage, l'âge venant, le couple peut décider de changer de régime matrimonial pour adopter le régime de communauté universelle qui protégera notamment le conjoint survivant des exigences successorales des enfants. Les enfants majeurs de chaque époux doivent être informés personnellement de la modification envisagée. Ils peuvent s'y opposer dans le délai de trois mois.

Le régime de la séparation de biens

Chacun des époux demeure propriétaire des biens qu'il apporte et qu'il acquiert au cours du mariage, gains professionnels inclus. Il va gérer son patrimoine de façon autonome et enfin, il n'y a pas de passif commun. Les dettes contractées avant le mariage et celles qui lui sont postérieures restent personnelles, tant du point de vue de la contribution à la dette, que de l'obligation à la dette.

En cas de décès de l'un ou de l'autre époux, ses biens propres tombent dans sa succession. On applique les règles de l'indivision ordinaire pour ce qui est des biens indivis.

Le régime de la participation aux acquêts

Il fonctionne comme un régime séparatiste et se liquide comme un régime communautaire. En effet, pendant le mariage, chacun des deux époux conserve une totale indépendance sur son patrimoine personnel, comme s'ils étaient séparés de biens. Aucun bien ne devient commun, mais certains peuvent être acquis en indivision comme en régime de séparation de biens. Il n'existe pas de passif commun et chacun répond seul de ses dettes, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la célébration du mariage, sous réserve de la solidarité existant pour les dettes ménagères.

En revanche, la dissolution du régime de participation aux acquêts se différencie totalement du régime de séparation de biens. L'enrichissement de chacun des patrimoines profite en effet aux deux époux.

Il est calculé en comparant le patrimoine d'origine au patrimoine final et chacun a droit à la moitié de la valeur des acquêts constatés.

La dissolution de la communauté, les « récompenses »

En cas de décès, de disparition ou d'absence, la communauté est dissoute. Sa liquidation consiste à déterminer ce qui sera partagé entre époux. Trois opérations sont nécessaires :

- Il faut rendre à chaque époux ses biens propres.
- Il faut établir, pour chaque époux, un compte faisant état des sommes qu'il doit à la communauté ou que la communauté lui doit.
- La récompense est égale soit à la dépense qui a été engagée, soit à la plus-value apportée au patrimoine qui en a bénéficié. Le calcul prévu par la loi étant complexe, il convient de voir directement avec le notaire. Il s'agit ensuite de répertorier les dettes communes, car il pourra être nécessaire de vendre certains biens pour les payer. En règle générale, la communauté règle les dettes.
- L'actif net, c'est-à-dire la valeur des biens communs moins la valeur des dettes, est partagé par moitié entre chaque conjoint.

Comment avantager son conjoint ?

Les époux se consentent des avantages matrimoniaux réciproquement ou non, dans leur contrat de mariage. Ces avantages sont un moyen efficace d'assurer la protection financière du conjoint survivant. En effet :

- Quel que soit le montant d'un avantage matrimonial, l'époux qui en bénéficie est à l'abri des revendications des héritiers

de son conjoint. Ainsi, l'avantage matrimonial n'est pas pris en compte pour le calcul de la réserve des héritiers, c'est-à-dire la part de droits de succession qui revient exclusivement aux descendants et aux ascendants.

- Le montant de l'avantage vient en plus de ce que le conjoint survivant va recevoir en vertu de ses droits successoraux et des donations au dernier vivant.
- Enfin, sur le plan fiscal, les avantages matrimoniaux ne sont pas imposables.

Les droits successoraux du conjoint survivant

Les droits du conjoint survivant ont été profondément améliorés par la *loi du 3 décembre 2001*, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Le conjoint survivant non divorcé peut ainsi en l'absence d'héritiers réservataires (enfants ou petits-enfants) hériter de la totalité des biens de son conjoint décédé.

Part successorale du conjoint survivant

En l'absence d'enfant (s) (et de descendants de ceux-ci, c'est-à-dire de petits-enfants), et en l'absence des père et mère

Le conjoint survivant recueille la totalité de la succession en pleine propriété. De même, il prime sur les ascendants autres que le père et la mère (grands-parents et générations antérieures).

En présence d'enfants (ou petits-enfants) issus des deux époux

Dans ce cas, le conjoint survivant peut choisir entre la totalité de la succession en usufruit ou le quart de celle-ci en pleine propriété. Un héritier peut inviter le conjoint survivant (par écrit) à choisir. À défaut de choix effectué

dans les trois mois, c'est l'usufruit qui primera. Le choix se prouve par tous moyens. Ainsi un écrit quelconque, mais non équivoque, adressé au notaire ou aux héritiers permet d'établir un choix.

En présence d'enfants issus du défunt

Il s'agit d'enfants non issus du couple, c'est-à-dire des enfants nés d'une autre union précédemment ou pendant ce mariage. Dans ce cas, le conjoint survivant ne peut prétendre qu'au quart de la succession en pleine propriété.

En présence des père et mère du défunt

Les droits du conjoint survivant, en l'absence d'enfants, héritiers réservataires, mais en présence des père et mère du défunt, vont dépendre de la présence ou non d'un testament. En l'absence d'un testament en sa faveur, la part du conjoint survivant sera soit de la moitié de la succession, soit des trois quarts :

- si le père et la mère du conjoint décédé sont en vie, le conjoint survivant recueille la moitié des biens en pleine propriété (la mère 1/4 et le père 1/4) ;
- si l'un des parents est déjà décédé, le conjoint survivant recueille les 3/4 en pleine propriété de la succession du

conjoint décédé, l'autre parent, toujours vivant, reçoit 1/4.

Par testament, le conjoint survivant peut hériter de la totalité de la succession de son conjoint décédé sans enfant, les parents n'étant plus héritiers réservataires.

Quotité disponible entre époux

La loi permet à l'un des époux de disposer en faveur de son conjoint survivant, de certains biens, la « quotité disponible spéciale entre époux ». Elle peut être égale ou supérieure à la quotité disponible ordinaire.

En présence d'enfant(s), il est possible de donner ou de léguer en faveur du conjoint :

- le 1/4 de la succession en pleine propriété et les 3/4 en usufruit ;
- ou la totalité de la succession en usufruit ;
- ou le montant de la quotité disponible ordinaire.

La quotité disponible est égale à la moitié des biens en présence d'un enfant, 1/3 avec deux enfants et 1/4 en présence de trois enfants et plus.

En l'absence d'enfant(s), depuis la *loi du 3 décembre 2001*, le conjoint survivant a vocation à recueillir la totalité de la succession (donc plus que la quotité disponible). Il bénéficie même d'une réserve égale à 1/4 des biens de la succession. Il est ainsi protégé contre les donations ou legs consentis par son conjoint de son vivant en l'absence d'enfants. Il hérite au moins du quart de la succession.

Possibilité de convertir un usufruit en rente viagère ou en capital

Tout usufruit appartenant au conjoint, qu'il résulte de la loi, d'un testament ou d'une

donation de biens à venir, peut être converti en rente viagère à la demande d'un héritier nu-propiétaire ou du conjoint lui-même. La conversion de l'usufruit du conjoint en capital n'est possible que si les héritiers et le conjoint sont d'accord. Cette conversion ne peut être demandée en justice.

Droit temporaire au logement et droit viager au logement

La loi accorde des droits au conjoint survivant sur le logement qui constituait la résidence principale du couple. L'un est temporaire, mais ne peut lui être retiré, tandis que le second est viager et peut lui être retiré par testament.

Droit temporaire au logement

Le conjoint survivant occupe, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux deux époux, il peut rester pendant un an dans ce logement et conserver l'usage des meubles qu'il contient, le tout gratuitement.

Si les époux étaient propriétaires du logement, les charges d'habitation lui seront même remboursées par la succession.

S'ils étaient locataires du logement, non seulement le conjoint survivant dispose d'un droit exclusif sur ledit logement, mais il sera remboursé par la succession des loyers versés pendant l'année du décès.

Si seul le conjoint décédé était locataire, à son décès, le contrat de location sera automatiquement transféré au conjoint survivant.

Ce droit au logement, s'appliquant de plein droit, le conjoint survivant n'a pas à en faire la demande, il peut donc rester habiter dans le logement conjugal.

Selon la loi, ce droit est réputé être un effet du mariage, et non un droit succes-

soral. Cela signifie qu'il ne pourra pas être « réduit » même s'il entame la réserve des autres héritiers (les enfants par exemple). En outre, ce droit ne pourra pas être écarté dans un testament.

Ce droit de jouissance gratuite du logement, servant de résidence principale au couple, a également été reconnu au partenaire pacsé par la *loi du 23 juin 2006*.

Droit viager au logement

Au bout d'un an, le conjoint survivant pourra, s'il le désire, continuer à résider dans le logement familial lui servant de résidence principale, avec tous les meubles. Il lui est par ailleurs possible de solliciter, dans l'année du décès, sa vie durant, le bénéfice de ce droit viager d'habitation et/ou d'usage sur tout le mobilier meuble. La condition indispensable étant que le défunt ne l'en ait pas privé par testament authentique.

À la différence du bénéfice du droit temporaire au logement, le conjoint survivant doit revendiquer ce droit viager dans le délai d'une année à compter du décès. La loi ne précise pas la forme de cette demande, mais par souci probatoire, il est important de recourir à un écrit adressé aux héritiers.

Un an après le décès, ce droit remplacera celui du droit temporaire au logement.

Le conjoint survivant doit néanmoins respecter certaines obligations relatives à ce droit d'habitation et d'usage : jouissance paisible du logement, interdiction de le céder, droit aux fruits, contribution à l'entretien. Il est toutefois possible de louer le logement s'il n'est plus adapté aux besoins, à la condition qu'il ne soit pas assorti d'un bail commercial ou rural.

Naturellement, la valeur du droit viager au logement, c'est-à-dire la valeur de l'usage de ce bien, s'impute sur la part successorale du conjoint survivant, celle-ci en sera donc réduite.

Droit à la pension alimentaire

Si le conjoint survivant est dans le besoin, les héritiers lui doivent une pension alimentaire. Celle-ci est prélevée sur l'actif successoral. Le conjoint survivant doit en faire la demande dans le délai d'un an à partir du décès. Toutefois, si les héritiers fournissent déjà des aliments, ce délai ne commence à courir que du jour où ils cessent de le faire.

À défaut d'accord entre le conjoint survivant et les héritiers, le juge décide s'il y a lieu ou non d'accorder une pension. Dans l'affirmative, il en fixe le montant et précise les modalités d'indexation. Le montant de la pension peut être revu à la baisse si le conjoint survivant bénéficie de ressources nouvelles qui réduisent ses besoins. Le cas échéant, elle peut être supprimée si l'état de besoin a disparu.

Attribution préférentielle du logement lors du partage de la succession

Le conjoint peut demander que le domicile conjugal lui soit attribué à titre préférentiel dans le cadre du règlement de la succession. Il doit toutefois continuer d'y avoir sa résidence principale. Il lui revient de droit. Cette attribution préférentielle entraîne également l'attribution des meubles garnissant le logement. Cela signifie que ni une disposition testamentaire, ni le juge ne peuvent lui ôter ce droit.

Attention : si le conjoint survivant ne demande pas l'attribution préférentielle du logement, il ne peut s'y maintenir et d'autant plus si le conjoint décédé a décidé dans un testament authentique de le priver de son droit viager au logement.

La donation au dernier vivant et le testament

Donation entre époux

Toute personne peut faire une donation au profit de son conjoint. Il faut obligatoirement passer devant un notaire.

La donation au dernier vivant est l'acte par lequel un des époux dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens en faveur de son conjoint survivant qui l'accepte. Cette donation peut être consentie par le contrat de mariage ou constituée en cours d'union par acte notarié.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les donations prenant effet immédiatement et consenties entre les époux sont irrévocables. Elles ne peuvent être révoquées que pour les raisons prévues pour les donations en général, en cas d'ingratitude et de non-respect des conditions insérées dans l'acte de donation. Toutefois, la donation au dernier vivant qui ne prend effet qu'au décès du premier des époux reste révocable. Elle est, en tout état de cause, révoquée en cas de divorce sauf si les époux ont manifesté la volonté de la maintenir.

Même si la réforme du droit des successions a amélioré le sort du conjoint survivant, la donation au dernier vivant ainsi que le testament conservent leur intérêt.

Grâce à un testament ou à une donation entre époux (donation au dernier vivant), on peut léguer, soit certains biens en usufruit

ou en pleine propriété, soit même, la totalité de ses biens dans la limite de la quotité disponible prévue entre époux. En l'absence d'héritiers réservataires (de descendants), le conjoint peut disposer de son patrimoine au profit de son conjoint survivant.

En présence d'héritiers réservataires, il ne peut donner ou léguer à son conjoint survivant qu'une quotité disponible spéciale variant en fonction des héritiers avec lesquels le conjoint survivant se trouvera en concours au moment de la succession.

Le testament

Il permet de privilégier le conjoint survivant en disposant de la quotité disponible du patrimoine, c'est-à-dire de la part qui n'est pas réservée exclusivement aux autres membres de la famille.

Il existe plusieurs formes de testament :

- Le testament olographe : entièrement écrit de la main du testateur, sur papier libre, daté et signé. Il est préférable de le déposer chez un notaire pour éviter tout risque de vol ou perte ou de le faire enregistrer au fichier central des dispositions des dernières volontés par le notaire.
- Le testament authentique : il est établi par deux notaires ou un notaire assisté de deux témoins.
- Le testament mystique : il est écrit ou dicté par le testateur qui le présente chez un notaire, clos, cacheté et scellé.

Le coût d'un testament acte notarié est d'environ 150 euros.

Les autres moyens de gratifier au maximum son conjoint survivant sont :

- les mesures de protection prévues au contrat de mariage ;
- les assurances de capitalisation ;

- les assurances décès ;
- les réversions de pensions de retraite (Sécurité sociale et complémentaire) ;
- l'achat en indivision de biens.

La protection sociale du conjoint, du concubin et de la personne liée par un Pacs

Les capitaux décès

L'assurance décès du régime général

Cette assurance garantit aux ayants droit de l'assuré décédé, notamment à son conjoint, le paiement d'une somme dite « capital-décès ». Ce dernier constitue un « secours de première urgence » et compense la perte des ressources que le conjoint décédé procurait à son foyer, notamment tirées de son activité professionnelle.

Le montant du versement

Le capital décès est égal aux trois derniers salaires mensuels (montant soumis à la cotisation maladie). Le montant du capital ne peut être :

- ni inférieur à un montant minimal représentant 1 % du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- ni supérieur à un montant maximal fixé à trois fois le plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Le capital décès de la Sécurité sociale est exonéré des cotisations de Sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) et n'est pas soumis aux droits de succession. Il est insaisissable, sauf pour le paiement de dettes alimentaires.

Les conditions d'ouverture des droits

Si le conjoint décédé était toujours en activité ou dans une situation assimilée (maladie indemnisée, chômage indemnisé...), le conjoint survivant peut obtenir un capital décès.

Quels que soient le lieu, la cause, les circonstances du décès (maladie, accident, service militaire, suicide...) et la nationalité de l'assuré, la Sécurité sociale verse ce capital aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au jour du décès, en priorité au conjoint, à ses enfants, à ses ascendants, aux frères et sœurs, au concubin ou à toute autre personne ayant droit.

En l'absence de bénéficiaire prioritaire, le capital décès est partagé à parts égales entre les bénéficiaires (descendants, ascendants...).

Pour les concubins ou les personnes liées par un Pacs, le capital décès de la Sécurité sociale est versé dans les mêmes conditions que pour un conjoint.

Le concubin qui, au jour du décès, était à la charge totale effective et permanente du défunt, bénéficie du capital par priorité (à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois) sur les ayants droit de l'assuré décédé qui n'étaient pas à sa charge. S'il n'est pas en concurrence avec d'autres

bénéficiaires, le concubin dispose d'un délai de deux ans à compter du décès pour faire sa demande. Celle-ci doit être adressée à la CPAM dont dépendait le défunt.

La demande de capital décès

L'imprimé de demande de capital-décès doit être rapidement demandé auprès de la caisse à laquelle appartenait le conjoint décédé. Une fois rempli, il doit être retourné dans le délai d'un mois suivant le décès afin que le conjoint survivant puisse bénéficier prioritairement du capital.

Il faut y joindre un acte de décès, des pièces permettant le calcul (bulletin de salaire de la personne décédée, attestation de l'employeur) et un extrait de l'acte de naissance du conjoint décédé avec filiation ou une copie de tout document faisant apparaître le lien de parenté avec le défunt (livret de famille...). Dans le cas d'un Pacs, le partenaire survivant doit en outre fournir à la caisse primaire une copie du document établissant la dissolution du Pacs pour cause de décès de l'assuré. La demande du capital décès doit être faite dans les deux ans à partir du jour du décès.

L'assurance décès des régimes de prévoyance des salariés

S'il existait un accord collectif d'entreprise ou des régimes complémentaires de retraite prévoyant une assurance décès obligatoire complémentaire (cas du régime complémentaire des cadres Agirc) ou facultative (régime complémentaire des non-cadres Arrco), le conjoint survivant peut en bénéficier.

Si le salarié défunt cotisait aux garanties de l'OCIRP, le conjoint survivant peut prétendre à une rente de conjoint et/ou une rente éducation. Celui-ci doit impérative-

ment se renseigner auprès de l'entreprise où travaillait le défunt.

Ce régime d'assurance décès peut être obligatoire ou facultatif pour les salariés. Chaque mois l'employeur prélève une cotisation sur la rémunération du salarié, et bien souvent lui aussi participe en versant une cotisation. Cette cotisation est transformée en capital décès, lors du décès du salarié. Ce capital-décès peut profiter au bénéficiaire que le salarié aura désigné.

Le capital décès versé est exonéré de droits de succession.

La désignation du conjoint

Le conjoint peut être désigné par son nom (Monsieur ou Madame Untel) ou ne pas être nommé expressément. Dans ce dernier cas, les sommes seront versées à la personne qui aura cette qualité au jour du décès de l'assuré et non à celle qui était le conjoint au moment de l'adhésion au régime ou de la désignation du bénéficiaire. Afin d'éviter tout malentendu, il est possible de rédiger une clause bénéficiaire mentionnant « *mon conjoint non séparé de corps, ni divorcé* ».

Changement de la désignation de bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint, sa révocation est toujours possible. L'assuré a toujours la possibilité de substituer la personne de son choix au conjoint initialement désigné y compris lorsque ce dernier avait accepté le bénéfice de l'assurance.

La couverture décès obligatoire des salariés cadres

L'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) est née de la conven-

tion collective de retraite et de prévoyance des salariés cadres du 14 mars 1947. Depuis, cet organisme impose aux entreprises relevant de son champ d'application de couvrir prioritairement leurs employés ayant le statut de cadre en matière de décès.

Quand le cas arrive, l'employeur qui n'aurait pas souscrit un contrat auprès d'un organisme assureur doit verser au bénéficiaire une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les prestations familiales du régime général

Ces allocations sont versées par la CAF (caisse d'allocations familiales). Les formulaires d'allocations sont à demander le plus rapidement possible après le décès.

L'ASF (allocation de soutien familial)

En cas de décès de l'un des parents, celui qui reste seul avec au moins un enfant à sa charge effective et permanente a droit à l'ASF (allocation de soutien familial), au titre de l'éducation du ou des enfants.

Celle-ci est versée quel que soit le montant des ressources, à condition de résider en France avec l'enfant. Dans tous les cas, il faut que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 20 ans s'il n'exerce pas d'activité professionnelle, s'il est étudiant, apprenti ou handicapé, ou encore s'il est salarié sans que son salaire ne dépasse un certain plafond (55 % du SMIC mensuel, base 169 heures).

L'ASF est attribuée à tout enfant orphelin de père et de mère, ou de père ou de mère, ainsi qu'à tout enfant :

- dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un ou de l'autre de ses parents ;
- dont le père ou la mère se soustrait ou se trouve hors d'état de faire face à ses obligations d'entretien de l'enfant.

Lorsque le parent se marie, conclut un Pacs ou vit maritalement, l'allocation cesse d'être due.

La pension de réversion du régime de base

Depuis le 1^{er} janvier 2009, la pension de réversion n'est servie qu'au conjoint survivant ayant atteint l'âge de 55 ans. Toutefois, si le décès est intervenu avant le 1^{er} janvier 2009, le conjoint survivant peut prétendre à la pension de réversion s'il a atteint l'âge de 51 ans ou 50 ans à compter de 1^{er} juillet 2009. Si le conjoint survivant ne remplit pas la condition d'âge, il peut, sous certaines conditions de ressources, prétendre à l'allocation veuvage.

Montant de base

La pension de réversion est égale à 54 % de la pension principale dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Toutefois, elle n'est accordée qu'aux veufs ou veuves dont les ressources sont inférieures à 2080 fois le Smic horaire. La personne qui dépasse le plafond ne perd pas son droit à la réversion, mais le montant de la pension est diminué proportionnellement, elle perçoit alors une allocation différentielle. À compter du 1^{er} janvier 2011, la pension de réversion pour les veufs et veuves de plus de 65 ans ayant des ressources inférieures à 2 472,45 euros par trimestres est majorée de 1,1 %.

Les ressources du conjoint prises en compte au regard du plafond sont ses salaires et ses revenus d'activités professionnelles, auxquelles un abattement de 30 % est appliqué à partir de 55 ans, ses pensions d'invalidité, de retraite de base et de retraite complémentaire perçues personnellement, les revenus tirés de ses biens propres.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2006, pour le calcul de la pension de réversion, il est tenu compte des pensions de réversion de base perçues par le conjoint survivant versées par le régime général, le régime agricole des salariés et des non-salariés, le régime des artisans, des commerçants et des professions libérales.

En revanche sont écartés de ce calcul, la valeur de la résidence principale, les revenus mobiliers et immobiliers tirés de la communauté ou de la succession du défunt, les pensions de veuve de guerre et la retraite du combattant, les prestations familiales, les allocations veuvage et les autres pensions de réversion servies par les régimes complémentaires.

Le demandeur devra faire connaître au moment de la demande, le montant des ressources dont il dispose, l'organisme compétent pouvant procéder à des vérifications et des contrôles. Le contrôle des ressources cesse à l'âge de la retraite ou à 60 ans.

La pension de réversion présente désormais les caractéristiques d'une allocation différentielle, c'est-à-dire que la pension de réversion est « écartée » lorsque la somme des ressources considérées excède les plafonds fixés. La pension est révisable une fois par an en cas de variation du montant des ressources dans les conditions prévues pour le bénéficiaire de l'allocation supplémentaire

du FNS (fonds national de solidarité). Elle ne peut plus être révisée :

- lorsque le conjoint survivant atteint l'âge de 60 ans sans pouvoir prétendre à une retraite ;
- ou dans les trois mois après la date à laquelle il bénéficie de l'ensemble des avantages personnels de retraite de base et complémentaire auxquels il peut prétendre.

De plus, si un héritage survient après 60 ans, il n'affecte en rien les conditions de ressources ni ne remettra en cause le montant de la pension de réversion stabilisée à partir de 60 ans.

Enfin, les conditions de remariage ou de durée de mariage n'existent plus.

La pension d'invalidité de veuf ou de veuve

Si le défunt bénéficiait d'une pension d'invalidité, son conjoint survivant a droit, s'il est lui-même invalide, à une pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

Le conjoint doit avoir moins de 55 ans et être atteint d'une invalidité médicalement reconnue réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail.

Au-delà de 55 ans, la pension de réversion se substitue à la pension d'invalidité de veuf ou de veuve.

La demande doit être adressée à la caisse d'assurance maladie de l'assuré décédé.

Les prestations non contributives

Elles s'appuient sur un principe d'assistance et non sur l'idée de contrepartie des cotisations

versées. Certaines de ces prestations garantissent un minimum de ressources indépendamment de toute cotisation antérieure.

L'allocation de solidarité aux personnes âgées

Depuis le 1^{er} janvier 2007, l'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les allocations qui constituaient le minimum vieillesse, notamment l'allocation aux mères de famille et le secours viager.

Les conditions pour en bénéficier

Les personnes de plus de 65 ans (60 ans pour les assurés inaptés au travail, ancien déporté ou interné, ancien combattant, mère de famille ouvrière, travailleur handicapé) peuvent bénéficier de l'Aspa si elles remplissent certaines conditions :

- résider en France de façon stable et régulière ;
- avoir des ressources inférieures à un certain montant. L'Aspa étant une allocation différentielle, le montant maximum de l'Aspa n'est perçu que si le total de cette allocation et les ressources personnelles du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond fixé annuellement. Les ressources prises en compte sont celles de l'allocataire, de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs. Il est tenu compte de l'ensemble des revenus de la personne : pension de retraite, d'invalidité, revenus professionnels, revenus mobiliers et immobiliers ainsi que des biens dont le bénéficiaire a pu faire donation au cours des dix années qui ont précédé la demande.

Attention : L'Aspa est récupérable sur succession lorsque l'actif net de la succession excède 39 000 euros. Les sommes sont

récupérées dans une certaine limite qui varie en fonction du nombre d'allocations servies dans le ménage. Cette limite est fixée au 1^{er} avril 2011 à 5 658,86 euros pour une personne seule et à 7 684,34 euros pour un couple.

Le RSA (revenu de solidarité active)

Le RSA (revenu de solidarité active) remplace depuis le 1^{er} juin 2009 le RMI (revenu minimum d'insertion) et l'API (allocation de parent isolé). Le RSA a pour but de garantir un minimum de revenu à toute personne, qu'elle soit ou non en mesure de travailler. Les bénéficiaires du RSA sont les personnes de plus de 25 ans n'ayant pas d'activité ou exerçant ou reprenant une activité professionnelle et disposant de ressources ne dépassant pas un certain niveau. La condition d'âge ne s'applique pas aux personnes ayant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Depuis le 1^{er} septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans peuvent y prétendre s'ils peuvent justifier avoir exercé une activité professionnelle pendant 3 614 heures sur une période de 3 ans.

Quel est son montant ?

Le montant est calculé en fonction de la composition de la famille et des ressources du bénéficiaire. Le RSA est en effet conçu comme un complément de revenus permettant à un foyer d'atteindre un niveau de revenu garanti.

Il est majoré lorsqu'il est attribué à une femme enceinte seule ou à une personne seule avec un enfant de moins de 3 ans. Le montant du RSA dans ce cas correspond aux montants servis aux personnes pouvant prétendre précédemment à l'API.

Les bénéficiaires du RSA sont pris en charge et bénéficient d'un appui pour leur permettre de retrouver un emploi. Ils sont accompagnés d'un « référent personnel unique », qui selon le département, pourra être un professionnel de Pôle emploi, du Conseil général, de la CAF, du CCAS ou de la MSA.

Comment le percevoir ?

Pour en bénéficier, il faut s'adresser à sa caisse d'allocations familiales ou auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou des services du Conseil Général. Pour connaître le montant du RSA auquel le bénéficiaire peut prétendre, la CAF a mis en place un simulateur sur son site : <http://caf.fr> rubrique particulier puis Test RSA

Rente d'ayant droit, accidents du travail et maladies professionnelles

En cas de décès suite à un accident ou une maladie professionnelle, les ayants droit de la victime peuvent prétendre à une rente. Les bénéficiaires sont : le conjoint survivant non divorcé et non séparé de corps de l'assuré, mais également depuis janvier 2002, le concubin et le partenaire d'un Pacs.

Pour recevoir cette rente, il faut que l'union ait été contractée antérieurement à l'accident ou à défaut, qu'il y ait eu, à la date du décès, une durée d'union de deux ans.

Si un ou plusieurs enfants sont issus de cette union, ces conditions ne sont pas exigées. La rente est fixée à 40 % du salaire annuel de la victime. Le conjoint survivant (pour l'instant, le concubin et le partenaire d'un Pacs ne sont pas prévus) peut prétendre à un complément de rente dans certains cas.

Les pensions de réversion des régimes de retraite complémentaire

Les Cicas (centre d'information retraite complémentaire des salariés) ont été mis en place par le GIE (Groupement d'intérêt économique) Agirc-Arrco afin d'aider les salariés et leurs ayants droit dans leurs démarches et faire valoir leurs droits à la retraite. Ces centres apportent aides et conseils et vous dirigent le cas échéant, vers l'organisme compétent.

Des permanences sont assurées dans la plupart des départements.

La retraite des salariés du secteur privé (industrie, commerce, services et agriculture) est constituée, à un second niveau, de deux grands ensembles de retraites complémentaires obligatoires :

- L'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres) créée en 1947, fédère les institutions de retraite complémentaire dont relèvent les « cadres » ;
- L'Arrco (Association des retraites complémentaire) créée en 1962, regroupe les institutions de retraite complémentaire qui concernent toutes les catégories de salariés.

Depuis le 1^{er} juillet 2002, les services de l'Agirc et l'Arrco sont regroupés au sein d'un GIE. Toutefois, les salariés et retraités continuent à relever de leurs régimes, l'Arrco (pour l'ensemble des salariés) ou l'Agirc (pour les cadres) et conservent leurs relations avec ceux-ci. C'est à ce titre que le conjoint survivant peut avoir droit à une pension de réversion.

Remboursement des frais médicaux

Chaque ayant droit bénéficie d'un maintien de ses droits de l'assurance maladie et maternité :

- pendant douze mois, à compter de la date du décès de l'assuré qui avait ce droit ;
- ou, le cas échéant, jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de 3 ans.

Puis il peut bénéficier de la CMU sous conditions de ressources. S'il a eu au moins trois enfants à charge, ses droits sont maintenus sans limitation de durée.

LES DROITS DES ENFANTS

Les droits successoraux des enfants du défunt

Les enfants ont des droits qui leur sont propres, ou peuvent bénéficier de prestations spécifiques. Il est important d'examiner quelle est leur situation au regard de la succession, un examen qui vient en complément de la présentation des droits du conjoint.

Le calcul des parts

Lorsque le défunt laisse des enfants, ceux-ci héritent en priorité de sa succession. Ils excluent de ce fait tous les autres parents du défunt (père et mère, frères et sœurs, etc.).

L'héritage des enfants du défunt

Les enfants se partagent la succession par parts égales (exemple : quatre enfants recueilleront chacun 1/4 de la succession de leur père). À noter que la *loi du 3 décembre 2001* n'opère plus de distinction entre les enfants, selon leur naissance. Ainsi, tous les enfants disposent des mêmes droits successoraux qu'ils soient légitimes, légitimés, naturels, adultérins, adoptifs, nés de mariages différents.

S'agissant des enfants naturels et adultérins, ceux-ci ne pourront hériter que si leur filiation est établie, ce qui suppose qu'ils aient été reconnus par leurs parents.

Les enfants adoptifs ne pourront hériter de leurs parents biologiques qu'en cas d'adoption

simple. En cas d'adoption plénière, les liens avec la famille biologique sont complètement rompus et recevoir leur héritage est impossible. Dans l'hypothèse d'une adoption simple, les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus ; dans ce cas, les enfants adoptifs peuvent hériter de leurs deux familles.

L'héritage des petits-enfants

En principe, les petits-enfants n'héritent pas de leurs grands-parents. Cependant, lorsque l'un des enfants du défunt est lui-même décédé en laissant des descendants, ceux-ci se partagent la part qu'aurait reçue leur parent défunt (père ou mère). On dit alors qu'ils viennent en représentation de leur parent décédé.

Incidence du testament sur les droits des enfants

Toute personne est libre de transmettre ses biens à titre gratuit (donc de consentir des donations, des legs, un testament). Cependant, cette liberté est limitée par des principes prévus par la loi.

De son vivant, chacun peut faire de ses biens ce que bon lui semble. Il peut les vendre, les donner, les consommer ou même les dilapider, sans avoir de comptes à rendre à ses futurs héritiers.

La loi ne limite la liberté de transmettre à l'occasion de la succession que s'il existe des héritiers réservataires.

Protection des héritiers

Afin d'éviter aux héritiers les plus proches du testateur d'être entièrement dépouillés, la loi a prévu des mesures de protection en leur faveur. Ainsi distingue-t-elle deux types d'héritiers : les héritiers réservataires et les héritiers ordinaires.

Les héritiers réservataires

Ils sont qualifiés ainsi car ils ne peuvent être privés d'une quotité (ou fraction) de la succession appelée réserve.

Ont la qualité de réservataires les descendants et depuis la *loi du 3 décembre 2001*, le conjoint survivant qui est héritier réservataire lorsque le défunt ne laisse pas de descendants (enfants ou petits-enfants).

Les héritiers ordinaires

Ce sont ceux qui ne sont pas réservataires du défunt. Ces héritiers, en l'absence de

dispositions testamentaires, peuvent bénéficier d'une partie de la succession, appelée quotité disponible. Toutefois, n'étant pas des héritiers réservataires, ils peuvent être écartés de la succession si le défunt a disposé de ses biens en faveur d'une ou plusieurs autres personnes.

Montant de la quotité disponible et de la réserve

La loi n'a déterminé que son montant. Tout ce qui n'est pas quotité disponible constitue la réserve.

Quand le défunt laisse...	La quotité disponible ordinaire est fixée à...	La réserve est donc égale à...
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	1/3	2/3
3 enfants ou plus	1/4	3/4
Son conjoint et en l'absence d'enfant	3/4	1/4

La protection sociale des enfants du défunt

Au même titre que le conjoint survivant, l'enfant peut bénéficier de différentes prestations sociales.

Assurance décès du régime général

Dans les mêmes conditions que le conjoint survivant, l'enfant peut en bénéficier.

Assurance décès des régimes de prévoyance des salariés

Tout comme le conjoint survivant, l'enfant peut en profiter.

Rente en cas d'accident du travail, de maladie professionnelle des ayants droit

En cas de décès, suite à un accident ou une maladie professionnelle, les ayants droit de la victime, notamment les enfants, peuvent prétendre à une rente. Cette rente est fonction du salaire annuel de la personne décédée. Chacun des deux premiers enfants percevra 25 % du salaire annuel de la victime. Chaque enfant à partir du troisième 20 %. Le total des rentes versé aux ayants droits (conjoint et enfants) ne peut toutefois dépasser 85 % du salaire annuel de base.

Rente éducation OCIRP

Elle est versée aux enfants du défunt affilié, soit :

- jusqu'au 18^e anniversaire, sans condition, et jusqu'au 26^e anniversaire dans certains cas (études longues, apprentissage, formation en alternance...);
- jusqu'au 26^e anniversaire sans condition.

Pension d'orphelin des régimes de retraite complémentaire des salariés

Le régime Arrco prévoit l'octroi d'une allocation pour les orphelins de père et de mère jusqu'à l'âge de 21 ans (condition d'âge repoussée à 25 ans ou supprimée dans certains cas). Elle est calculée sur la base de 50 % des points acquis par le participant et est due pour chaque orphelin quel qu'en soit leur nombre.

Le régime Agirc prévoit aussi que les orphelins de père et de mère de moins de 21 ans (sauf s'ils sont invalides) peuvent bénéficier, jusqu'à cet âge, d'une allocation égale pour chacun d'eux à 30 % des points acquis par le cadre, sans qu'il soit tenu compte d'un coefficient d'anticipation quelconque.

Si les deux parents étaient cadres, les orphelins peuvent cumuler les pensions d'orphelin au titre du père et de la mère.

L'autorité parentale sur les enfants du défunt

Le nouvel article 373-1 du *Code civil* issu de la *loi (n° 2001-1135) du 4 mars 2002* réformant les dispositions relatives à l'autorité parentale précise que si l'un des père et mère décède, l'autre parent exerce seul l'autorité parentale. Mais il y a certaines restrictions concernant les biens du mineur : il y aura un contrôle du juge des tutelles

(fonction exercée désormais par le juge aux affaires familiales) et le titulaire de l'autorité parentale devra en cas d'acte de disposition (rente) obtenir l'autorisation du juge aux affaires familiales (actuellement, juge d'instance).

Dans certains cas, l'enfant peut ne pas être confié au conjoint survivant.

LA SUCCESSION

Une succession est assortie du règlement d'un certain nombre d'impôts et taxes. Il est indispensable que les héritiers et légataires

remplissent une déclaration de succession, afin de savoir quels droits de succession ils auront à régler.

Les droits de succession

Les droits de succession constituent l'impôt dû par les bénéficiaires d'une succession.

Suppression des droits de succession pour le conjoint survivant

La *loi du 22 août 2007* sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat a fondamentalement modifié les règles applicables au droit de succession en supprimant totalement les droits de succession pour le conjoint survivant et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

Le conjoint survivant n'a désormais plus de droit à payer sur la succession de son conjoint décédé. C'est également le cas du partenaire pacsé sous réserve toutefois qu'il bénéficie d'une disposition testamentaire, car il n'est toujours pas héritier de son partenaire.

Abattement par enfant

Chaque enfant bénéficie quant à lui d'un abattement de 159 325 euros (en 2011) sur la succession de chacun de ses parents. Au-delà les droits de succession varient suivant un barème dont le taux s'échelonne entre 5 % et 40 %.

Concubins

Les concubins, non liés par un pacte civil de solidarité, sont considérés comme étrangers et vont devoir payer des droits de succession à hauteur de 60 %.

La déclaration de succession

Elle doit être obligatoirement effectuée dans les six mois suivant le décès. Elle doit comporter tous les biens qui font partie de la succession. Cependant, certains d'entre eux sont exonérés.

Il convient de s'adresser à la recette principale des impôts du domicile du défunt pour obtenir ce formulaire.

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les droits de succession sont désormais dus au titre des biens situés :

- en France, quel que soit le lieu de domicile du défunt ;
- hors de France, si le défunt avait son domicile fiscal situé en France ;
- en ou hors de France, dès lors que le bénéficiaire de la transmission (héritier, légataire ou donataire) avait son domicile fiscal en France pendant au moins six ans au cours des dix dernières années précédant la transmission.

La base de calcul des droits de succession est constituée :

- par tout ou partie des biens du défunt (actif successoral) ;
- diminués de ses dettes (passif successoral), parmi lesquelles figure l'impôt sur le revenu dû au titre de sa dernière année d'existence.

Actif successoral

Tous les biens du défunt sont, en principe, imposables aux droits de succession pour leur valeur réelle au jour du décès, sauf cas d'exonération totale ou partielle.

Immeubles (dont la résidence principale)

Les immeubles doivent normalement être estimés à leur valeur vénale libre de toute occupation au moment du décès.

Pour le calcul des droits de succession, la résidence principale est évaluée après abattement forfaitaire de 20 % à la double condition :

- que l'immeuble constituait effectivement, au jour du décès, la résidence principale du défunt ;
- qu'à la même date cet immeuble était occupé à titre de résidence principale par :
 - le conjoint survivant ou par un ou plusieurs enfants mineurs ou majeurs protégés du défunt et/ou de son conjoint,
 - les enfants majeurs protégés du défunt ou de son conjoint étant incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité

physique ou mentale, congénitale ou acquise.

Meubles meublants

Ce sont ceux qui sont destinés à l'usage et à la décoration des appartements et maisons.

Pour déterminer la valeur imposable des meubles meublants, on consulte la déclaration détaillée et estimative faite par les héritiers.

Un forfait de 5 % est également appliqué sur l'ensemble des autres biens constituant l'actif brut de succession du défunt. C'est-à-dire sur l'ensemble des biens, autres que les meubles meublants, composant l'actif successoral avant déduction du passif.

Dans le cas de valeur inférieure à 5 %, une expertise notariée peut être sollicitée.

Valeurs mobilières

Il convient de retenir le cours moyen de la Bourse au jour du décès.

Biens démembres (partagés)

Les droits seront calculés sur les valeurs de l'usufruit et de la nue-propriété.

Véhicules automobiles

Ils figurent dans la déclaration de succession pour la valeur vénale. Leur cote est généralement celle de l'Argus.

Comptes bancaires et d'épargne

Doivent être déclarées toutes les sommes qui figurent sur un livret de caisse d'épargne, Codévi, compte courant postal ou bancaire ouvert sur le compte personnel du défunt ou sur le compte joint.

Les sommes du compte joint du couple sont considérées comme appartenant pour moitié à chacune d'elles.

Si les époux détenaient un compte joint, la totalité de son solde doit figurer à l'actif de communauté dans la déclaration de succession, mais seule la part du défunt (en général la moitié) sera taxée.

Attention, il faut déclarer tous les comptes, même ceux dont les intérêts sont exonérés d'impôt. En effet, ils ne sont pas exonérés de droits de succession.

Coffres

Les sommes, les biens ou les valeurs retrouvés dans un coffre-fort loué par le défunt doivent être déclarés, car ils sont présumés lui appartenir, sauf preuve contraire.

Créances

Si le défunt possédait des créances à l'égard de personnes, elles sont transmises aux héritiers et font partie de la succession.

Passif successoral

Toutes les dettes, à la charge du défunt et dont l'existence au jour de son décès est justifiée, à l'exclusion des dettes présumées remboursées ou fictives, sont déductibles de l'actif successoral. Certaines dettes postérieures au décès sont également déductibles en tout ou partie. Il en est ainsi :

- des frais funéraires dans certaines limites ;
- des frais de dernière maladie justifiés, sans limitation.

Les impôts dus par le défunt, même mis en recouvrement après le décès, sont déductibles dans les conditions ordinaires.

Cas particulier de certains emprunts

Les emprunts contractés par le défunt de son vivant et non encore remboursés au jour du décès sont déductibles de l'actif successoral pour le montant du capital restant dû, y compris les intérêts courus jusqu'au jour du décès.

Le remboursement de l'emprunt qui avait été garanti par un contrat d'assurance vie fait exception à cette règle :

- au décès de l'assuré-emprunteur, l'assureur se substitue aux héritiers et légataires pour le paiement des sommes restant dues ;
- lors de l'ouverture de la succession : il n'existera pas de dettes à ce titre à la charge du défunt, et les sommes restant dues ne sont donc pas admises en déduction de l'actif successoral pour le calcul des droits de succession.

Passif non déductible

Les dettes présumées remboursées ou fictives ne sont pas déductibles.

Les exonérations de droits de succession

Exonérations totales

Sont totalement exonérés :

- les réversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe ;
- sous certaines conditions, les immeubles classés « monuments historiques » ;
- les successions des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme, lorsque le décès intervient dans les trois ans suivant la réalisation de ces actes ;
- les indemnités versées ou dues :

- aux victimes du sida contaminées à la suite d'une transfusion sanguine ou dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux personnes contaminées par la maladie de Creutzfeldt-Jakob à la suite d'un traitement ;

- les œuvres d'art, livres et objets de collection dont il est fait don, à l'État avec son agrément ;
- les dons et legs en faveur des établissements publics charitables, des mutuelles et de toute autre société reconnue d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Exonérations partielles

Certains biens immobiliers ou fonciers (forêts, terres, certains immeubles neufs d'habitation) bénéficient, sous certaines conditions, d'une exonération partielle de droits de succession.

Cas particuliers

Ne font pas partie de la succession et ne sont donc pas imposables au titre des droits de succession, les capitaux payables au décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé (par exemple au conjoint survivant) dans le cas d'un contrat d'assurance.

Il existe cependant trois cas d'imposition :

- l'absence de bénéficiaire déterminé ;
- les primes versées au-delà du 70^e anniversaire pour la fraction qui excède 30 500 euros, pour les contrats souscrits depuis le 20 novembre 1991 ;
- les sommes perçues par chaque bénéficiaire qui excèdent 152 500 euros ; l'administration fiscale procède à un prélèvement de 20 % sur ces sommes.

Les abattements applicables

Des abattements sont applicables aux droits successoraux variables selon le lien de parenté et la situation de l'héritier.

Non-rappel fiscal des donations effectuées plus de six ans avant le décès

On ne prend pas en compte pour le calcul des droits de succession, les donations consenties par le défunt plus de six ans avant son décès. C'est la règle du non-rappel fiscal.

Pour s'en prévaloir, il faut que la donation ait été passée par devant notaire ou qu'elle résulte d'un contrat entre le donateur et le bénéficiaire de la donation. Le don manuel peut également bénéficier de l'abattement accordé tous les six ans, sous réserve qu'il soit fait l'objet d'un enregistrement auprès du centre des impôts. Dans le cas contraire, le don manuel sera pris en compte pour les droits de succession.

Le paiement des droits de succession

En principe, les droits de succession doivent être réglés au comptant (par chèque, virement ou espèces) dans les six mois du décès. Cependant, selon certaines conditions et moyennant des intérêts, il est possible d'effectuer un paiement fractionné ou différé.

Attention : en cas d'omission et/ou d'insuffisances d'évaluation, l'administration fiscale peut :

- appliquer des sanctions avec des majorations en cas de mauvaise foi ;

- tolérer un droit à l'erreur de 10 % de la base d'imposition ;
- disposer d'un délai de trois ans lorsque la valeur des biens déclarés a été minorée.

Les majeurs protégés (tutelle ou curatelle)

Le majeur protégé, personne héritière

Un majeur protégé peut recevoir des biens par héritage légal, par donation ou encore par testament.

Il a la possibilité d'accepter ou refuser une succession, cependant cette acceptation ou ce refus sont soumis à des conditions particulières.

À la demande d'un ou des membres de la famille ou sur signalement des services sociaux ou d'un établissement de soins, le juge des tutelles choisit le régime de protection le mieux adapté à la personne à protéger. Il le fait en tenant compte du degré d'altération des facultés mentales et du degré d'altération des facultés corporelles qui empêchent l'expression de la volonté. Il prend sa décision sur présentation d'un certificat médical établi par le médecin choisi sur une liste dressée par le procureur de la République et audition de la personne à protéger.

Le régime de tutelle s'applique à une personne qui a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile ce qui suppose une altération grave de ses facultés mentales ou corporelles.

Le régime de la curatelle s'applique à une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée dans

les actes les plus importants comme par exemple une donation ou une vente.

La sauvegarde de justice est une mesure provisoire (un an renouvelable une fois). C'est un régime de protection temporaire des personnes dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge.

C'est aussi une mesure d'urgence temporaire destinée à protéger sans attendre la personne affaiblie. La famille ou un tiers peut saisir le juge des tutelles qui ordonne une sauvegarde de justice.

Préalablement un certificat médical doit être établi par un médecin choisi sur une liste dressée par le procureur de la République.

La personne placée sous sauvegarde de justice conserve ses droits civiques (droit de vote), peut retirer de l'argent ou effectuer des paiements par chèque, et demeure libre d'administrer ses biens comme elle l'entend.

Le contrôle des actes accomplis par le majeur sous sauvegarde de justice intervient *a posteriori*. Le juge des tutelles peut toutefois nommer pendant cette période un mandataire spécial avec pour mission d'accomplir un ou plusieurs acte(s) déterminé(s), comme par exemple la vente d'un bien ou la signature d'un acte de partage d'une succession.

Acceptation d'une succession par une personne protégée

Le tuteur d'une personne placée sous sa responsabilité peut accepter seul, à concurrence de l'actif net, une succession échue au majeur protégé. En revanche, il ne peut accepter purement et simplement la succession qu'avec délibération spéciale du conseil de famille ou du juge des tutelles.

S'agissant d'une personne sous curatelle, celle-ci peut accepter seule, à concurrence de l'actif net, une succession. Elle ne pourra accepter une succession purement et simplement qu'avec l'assistance de son curateur.

Renonciation à une succession par une personne protégée

Le tuteur ne peut renoncer à une succession échue à la personne protégée sans autorisation du conseil de famille ou du juge des tutelles ; la décision du conseil de famille doit être motivée et justifiée.

Le majeur sous curatelle peut, avec l'assistance de son curateur, renoncer à une succession.

Acceptation de donation ou legs particuliers grevés de charge

Le tuteur doit être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles.

La personne protégée, personne défunte

Des mesures particulières sont prises lorsque la personne décédée était protégée.

La donation

Le majeur placé sous tutelle peut avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, être assisté ou représenté par le tuteur pour faire des donations.

Une donation-partage peut ainsi être autorisée au profit des enfants et des petits-enfants. La donation-partage est l'acte par lequel une personne répartit ses biens de son vivant entre ses héritiers qui en deviennent propriétaires.

Le majeur placé sous curatelle peut faire une donation avec l'assistance de son curateur.

Le testament

Le majeur placé sous tutelle ne peut faire de testament sauf si le juge des tutelles l'y autorise expressément.

Le tuteur ne peut pas faire de testament au lieu et place de son pupille.

Un testament, fait antérieurement à la mise sous tutelle, peut être annulé, s'il est prouvé que la personne ne l'a pas fait dans un moment de lucidité.

Le majeur placé sous curatelle peut faire un testament. Cependant, il est susceptible d'être annulé s'il est prouvé que la personne ne jouissait pas de toutes ses facultés.

Le deuil



Parler de la mort et du deuil est un sujet délicat, mais indispensable. Être en deuil est une situation de crise qui crée un déséquilibre et un profond désarroi. Aujourd'hui, la société ne nous prépare plus à affronter cette situation. Pourtant, il est nécessaire de réagir et d'effectuer le parcours de deuil.



J'ai tant rêvé de toi qu'il n'est plus temps
Sans doute que je m'éveille.
Je dors debout, le corps exposé
À toutes les apparences de la vie.



Robert Desnos (Corps et biens)

Le travail du deuil

Le travail de deuil est différent pour chacun. Faire son deuil, c'est transformer sa manière d'être et d'agir, évoluer et cheminer dans sa pensée. C'est une épreuve douloureuse et incontournable de séparation. Il ne s'agit pas d'oublier, le travail de deuil est, au contraire, un travail de mémoire.

La première étape du travail de deuil est celle du refus : « *Ni le soleil ni la mort ne peuvent se regarder en face* ». C'est un état de choc propre à chacun d'entre nous et très lié aux circonstances du décès et à la qualité des relations que l'on avait avec le défunt. La période des interrogations suc-

cède à la période de refus. Ce remaniement psychique se teinte parfois de culpabilité, mais aussi de colère et de révolte contre l'inexorable.

Ces réactions constituent le chemin que chacun doit suivre, à son rythme, afin de commencer le travail de deuil. En revanche, l'accompagnement des personnes endeuillées est toujours possible. Il s'agit, d'une part, du soutien à long terme de la famille et de l'entourage et d'autre part, de l'aide à la réinsertion sociale de la personne. Dans ce contexte, le deuil retrouvera sa place de rituel.

Le deuil chez l'enfant

La compréhension de la mort par les enfants varie en fonction de leur âge. L'enfant vit son deuil d'une manière différente de celle de l'adulte, il a du mal à exprimer ses émotions.

Son développement psychologique dépendra en grande partie de la capacité du parent survivant à effectuer son propre travail de deuil.

La notion de mort en fonction des âges

Jusqu'à 3 ans

Chez les bébés, on parle d'une angoisse de séparation.

L'enfant attend le retour de son parent avec peur et colère, car pour lui, la notion de mort n'existe pas, elle équivaut simplement à une absence.

Il raisonne de manière concrète, et seule compte la présence physique du parent. Il ne conçoit pas une disparition irrémédiable.

De 3 à 6 ans

L'enfant commence à appréhender la mort, mais il pense que cela ne lui arrivera jamais, ni à ceux qu'il connaît et qu'il aime. Il croit en une mort réversible.

De 6 à 10 ans

La notion de mort irréversible est acquise, l'enfant comprend ce qu'on lui dit de la mort et il peut en parler. Il comprend que tout le monde meurt un jour et que c'est une loi de la nature. Il apprend à gérer ses premières angoisses face à la mort.

De 10 à 13 ans

(le stade de la pré-adolescence)

L'enfant commence à réfléchir sur le sens de la vie et se pose des questions sur la mort, celle de ses parents, ainsi que la sienne.

Les réactions de l'enfant

Il est gêné d'avoir perdu son parent, il se ressent différent des autres.

Il se comportera en fonction des attentes de son entourage. Il souhaite par-dessus tout ne pas déranger.

L'enfant ne vit pas continuellement dans le chagrin et des moments insouciantes et de profonde tristesse alternent. Il peut jouer, rire, s'amuser et pleurer.

Parfois il semble indifférent après le décès, il a peu de réactions, mais celles-ci ne peuvent être que retardées. L'enfant ne s'autorisera à être malheureux que lorsque sa famille

ira mieux, car il vit dans le présent, dans le concret et a des difficultés à anticiper.

Le rôle des adultes face à un enfant endeuillé

Il est nécessaire de :

- lui parler du parent disparu comme d'un être réel, et pas d'un mythe, c'est-à-dire une personne qui avait ses qualités et ses défauts ;
- lui parler des circonstances du décès ;
- répondre à ses questions concrètes pour le rassurer ;
- bien expliquer que ce n'est pas de sa faute ;
- l'autoriser à exprimer ses émotions, à pleurer s'il le souhaite ;
- lui expliquer que l'expression du chagrin est normale.

Les adolescents et le deuil

L'adolescence est un stade de développement conflictuel et troublé.

Lorsqu'un deuil intervient, la famille est souvent trop fragilisée pour répondre aux besoins de l'adolescent. Il peut trouver cet appui auprès d'un autre adulte.

Il est important qu'il ait des contacts avec d'autres adolescents. Il est à une période de sa vie où il cherche ses repères. L'adolescent

se ressent différent des autres de par les responsabilités qui pourraient peser sur lui.

Une participation à un groupe de parole peut favoriser la rencontre avec des personnes de son âge capables de le comprendre et de ressentir les mêmes choses que lui.

L'adolescence est une période particulière où l'adolescent fait le deuil de son enfance.

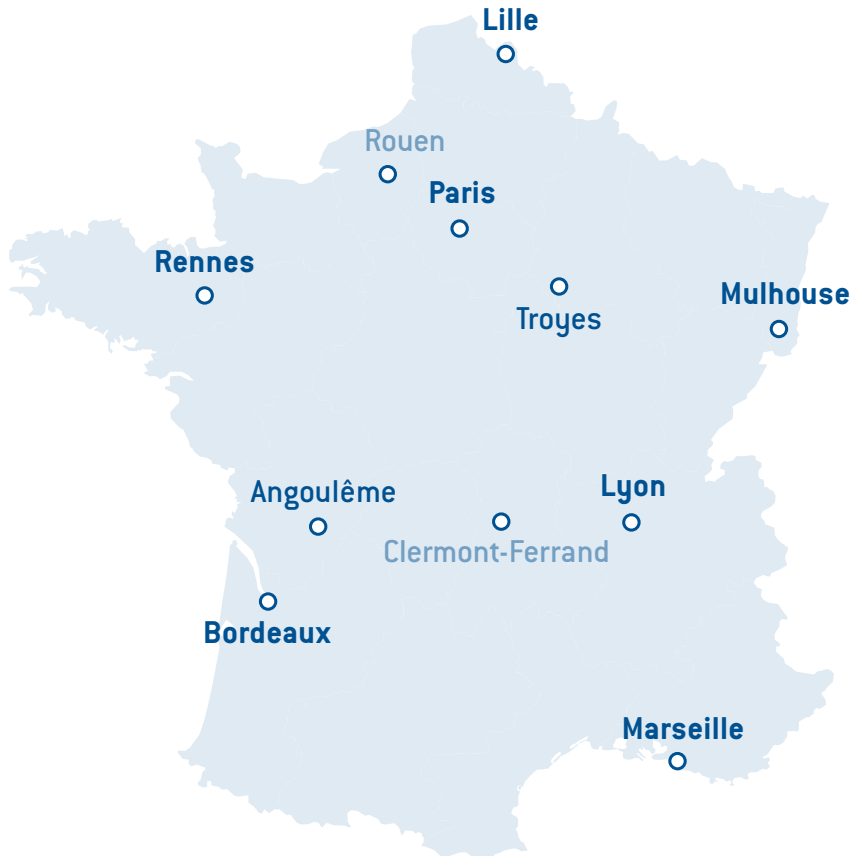
Se faire aider : l'association Dialogue & Solidarité

Passés les premiers mois occupés par les nombreuses démarches à accomplir, la famille n'apporte plus forcément l'aide dont on a besoin. On ne sait plus à qui parler. On n'ose pas aborder des sujets qui pourraient choquer les proches ou raviver leur douleur.

Dialogue & Solidarité, association fondée par l'OCIRP, offre aux personnes en situation de

veuvage la possibilité d'exprimer librement leurs souffrances, de faire leur travail de deuil dans des groupes de parole auxquels participent d'autres personnes endeuillées. Ils proposent également une écoute téléphonique et des entretiens individuels.

Les espaces Dialogue & Solidarité sont des lieux neutres, non confessionnels. Ils fonc-



tionnent sur les principes suivants : l'écoute sans jugement, le droit à la parole. Chacun y trouve réconfort, soutien et bienveillance. Les équipes d'accueil sont composées de professionnels de l'écoute et de bénévoles formés.

Les espaces d'accueil se situent dans les locaux d'organismes de prévoyance mem-

bres de l'OCIRP et fonctionnent en partenariat avec les CIDFF (Centres d'information des femmes et des familles)

Dialogue & Solidarité est présent à Paris, Rennes, Lille, Lyon, Marseille, Mulhouse, Bordeaux, Angoulême et Troyes.

En projet, deux nouveaux espaces à Clermont-Ferrand et Rouen.

Témoignages

Voilà six ans que mon mari est mort. Il y a eu différentes phases dans mon deuil. Pendant deux ans, il m'a été difficile d'en parler, car au début le choc était énorme et j'avais du mal à l'accepter. Maintenant je peux en parler avec plus de recul.

Concernant la situation des enfants, je constate, dans les groupes de parole, que les adolescents se referment sur eux-mêmes et ont du mal à aller voir quelqu'un et à parler de leur souffrance. Mes filles ont été suivies individuellement et le mieux pour elles a été « de raccrocher les wagons » en continuant leurs études malgré leur peine. La vie doit continuer...

Annie, 48 ans, 2 enfants,

Le groupe m'a permis de m'exprimer sans gêne ni fausse pudeur. Des yeux me regardaient, des oreilles m'écoutaient, des personnes partageaient mon chagrin, ressentait les mêmes piques au cœur éprouvés journallement et auxquels nous ne sommes pas habitués. Le groupe apporte compréhension et réconfort. Il aide à la reconstruction après le départ du conjoint.

Monique, 65 ans, 1 enfant.

Dialogue & Solidarité

Tél. :  N° Vert **0 800 49 46 27**

Site : www.dialogueetsolidarite.asso.fr

Bâtir de nouveaux projets



Avec le décès du conjoint ou du concubin, l'équilibre financier de la famille est souvent rompu. Cette nouvelle situation familiale amène de nombreuses personnes, essentiellement des femmes, mais également des hommes, à repenser, voire reconstruire leur vie professionnelle. Cela peut prendre la forme d'une insertion ou d'une réinsertion dans le monde du travail, une ou des actions de formation pour requalifier leurs compétences, ou même une création d'activité, y compris bénévole.



Il faut toujours tâcher de former ses projets de façon que leur réussite même soit suivie de quelque avantage



Oaul de Gondi, Cardinal de Retz

Les allocataires de l'OCIRP peuvent, dans le cadre de l'action sociale, bénéficier d'une aide à l'insertion ou à la réinsertion professionnelle.

Ces prestations abordent :

- la formation des salariés, des agents publics et des non-salariés ;
- les allocations du régime d'assurance chômage, les mesures d'accompagnement qui peuvent être proposées dans le cadre du PPAE (Projet personnalisé d'accès à l'emploi) ;
- la création d'entreprise, les aides disponibles dans ce cas ;
- l'activité bénévole.

La vie professionnelle

Toute personne en emploi peut avoir accès à la formation. Cela concerne les salariés, les agents publics, les non-salariés et les demandeurs d'emploi

Formation professionnelle des salariés

L'accès à la formation se fait dans le cadre de trois dispositifs à l'initiative :

- de l'employeur dans le cadre du plan de formation ;
- du salarié avec l'accord de l'employeur dans le cadre du droit individuel à la formation (DIF) ;
- du salarié dans le cadre de congés de formation : congé individuel de formation, congé bilan de compétences, congé validation des acquis de l'expérience.

Les actions de formation du plan de formation ou du DIF peuvent bénéficier d'aide financière des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) lorsqu'elles sont mises en œuvre dans le cadre de période de professionnalisation.

Chaque dispositif permet de mettre en œuvre au choix une action de formation, un bilan de compétences ou une prestation de VAE (validation des acquis de l'expérience). Ils permettent de bénéficier d'une prise en charge financière.

Le plan de formation

C'est l'ensemble des actions de formation retenues par l'employeur à destination des salariés de l'entreprise.

Le plan de formation est élaboré sous la responsabilité de l'employeur, après consultation des représentants des salariés. Il a dans ce domaine un pouvoir discrétionnaire.

Le bilan de formation lui permet de remplir son obligation en matière de formation. En effet, l'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail.

Il doit veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut aussi proposer des

actions visant à développer leurs compétences et notamment destinées à lutter contre l'illettrisme.

L'employeur a également l'obligation d'assurer le reclassement des salariés en cas de licenciement économique ainsi que la formation à la sécurité.

Le plan de formation comprend des actions :

- d'adaptation au poste de travail : elles se déroulent obligatoirement sur le temps de travail ;
- liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi : elles se déroulent sur le temps de travail, mais les heures restent payées au taux normal en cas de dépassement de l'horaire collectif ;
- liées au développement des compétences : elles peuvent se dérouler hors temps de travail ; dans ce cas, les heures de formation donnent lieu au versement d'une allocation de formation, fixée à 50 % du salaire net du salarié, somme exonérée des cotisations sociales, de CSG et CRDS.

L'employeur doit présenter aux représentants du comité d'entreprise les actions de formation retenues en fonction de ces trois catégories. Il n'est pas obligé de prévoir des actions pour chaque catégorie.

Pour le salarié, le départ en formation correspond à une mission professionnelle dans le cadre de son contrat de travail. Il est donc rémunéré par l'entreprise et sa protection sociale est maintenue. En contrepartie, il doit suivre la formation.

Des actions de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience peuvent être mises en œuvre dans le cadre du plan de formation.

Bilan de compétences dans le cadre du plan de formation de l'entreprise

Le bilan de compétences a pour objectif de permettre au salarié d'analyser ses compétences professionnelles et personnelles, ses aptitudes et ses motivations afin de définir un projet professionnel et un projet de formation.

Le bilan de compétences s'adresse à tout salarié d'une entreprise et ne peut être réalisé qu'avec le consentement écrit du salarié, y compris lorsqu'il est mis en place dans le cadre du plan de formation.

Il est à l'initiative de l'employeur ou du salarié, le salarié doit donner son accord : il peut donc accepter ou refuser une proposition de bilan de compétences. Le refus ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement. Par ailleurs, le bilan de compétence est réalisé par des organismes extérieurs à l'entreprise.

VAE (validation des acquis de l'expérience) dans le plan de formation de l'entreprise

La VAE est un droit pour toute personne engagée dans la vie active de faire reconnaître son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification.

La seule condition pour faire valider les acquis de son expérience est d'avoir au moins trois ans d'expérience professionnelle salariée, non-salariée, bénévole ou volontaire, en relation directe avec la certification visée. Les périodes de formation ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de cette durée. Pour certains VAE, il est prévu des durées d'expérience

supérieures à trois ans. Dans la pratique, on constate que l'expérience des candidats est bien supérieure à trois ans. La VAE permet de faire valider son expérience pour :

- accéder directement, sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et des titres normalement requis, à une formation ;
- obtenir une certification, en cas de validation totale des acquis ;
- bénéficier d'un complément de formation nécessaire à l'obtention de la certification visée, en cas de validation partielle des acquis.

Lorsqu'une VAE est proposée par l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, le salarié doit donner son accord : il peut donc accepter ou refuser une procédure de VAE.

DIF (droit individuel à la formation)

Le DIF est un dispositif créé en 2004 qui permet au salarié d'acquérir des heures qui seront utilisables pour suivre une action de formation, un bilan de compétences ou une prestation de VAE avec l'accord de son employeur.

Le salarié doit avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise. S'il est à temps plein, il acquiert tous les ans à date fixe (le 1^{er} janvier par exemple) 20 heures de droit à DIF plafonnées à 120 heures cumulables sur six ans. Ces heures figurent dans un « compte DIF », et pourront être directement utilisées par le salarié pour suivre la formation de son choix avec l'accord de son employeur. Les congés de maternité, d'adoption et de présence parentale doivent être pris en compte pour le calcul des droits au DIF.

Pour utiliser ses droits au DIF, le salarié doit en faire la demande auprès de son employeur. Dans les 30 jours suivant la réception de la demande, celui-ci donne sa réponse par écrit. L'absence de réponse vaut accord.

Des accords collectifs peuvent augmenter le plafond du DIF (124 heures par exemple), le nombre d'heures acquises annuellement (22 heures par exemple).

Durant sa formation le salarié perçoit sa rémunération, ou si la formation se déroule hors temps de travail, une « allocation formation » égale à 50 % du salaire net due au salarié. Sa protection sociale est maintenue.

En cas de licenciement, le salarié peut demander avant la fin de son préavis s'il n'a pas utilisé son DIF à ce que la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées finance tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. Cette possibilité n'est pas ouverte au salarié licencié pour faute lourde.

Les salariés en CDD acquièrent aussi des droits au DIF. Ils doivent avoir travaillé quatre mois au moins dans les 12 derniers mois. Les droits au DIF sont proratisés en fonction de la durée du CDD et du temps de travail.

Période de professionnalisation

La période de professionnalisation a pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de salariés en contrat à durée indéterminée en situation de fragilité face à l'emploi. Elle peut être mise en œuvre dans le cadre du DIF ou du plan de formation.

La période de professionnalisation permet d'acquérir une qualification :

- enregistrée dans le RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) ;
- reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
- appartenant à une liste établie par la CPNE (Commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle).

La période de professionnalisation est réservée aux salariés en contrat à durée indéterminée. À défaut de priorités fixées par voie d'accord, elle est ouverte aux :

- salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail (en fonction des priorités définies par accord de branche ou collectif) ;
- salariés qui comptent vingt ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins quarante-cinq ans et disposant d'une ancienneté minimum d'un an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;
- bénéficiaires de l'obligation d'emploi : handicapés, invalides, etc.
- bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion (mesure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010).

Les actions de formation dans le cadre de la période de professionnalisation peuvent se dérouler, en tout ou partie, pendant le temps de travail.

Durant sa formation, le salarié perçoit sa rémunération, ou si la formation se déroule hors temps de travail, une « allocation formation » égale à 50 % du salaire net due au salarié. Sa protection sociale est maintenue.

Les congés de formation

Les salariés peuvent demander à bénéficier d'un congé de formation :

- le CIF (congé individuel de formation) ;
- le CBC (congé bilan de compétences) ;
- le CVAE (congé validation des acquis de l'expérience).

CIF (congé individuel de formation)

Le CIF est une autorisation d'absence, qui a pour objet de permettre à tout salarié, de suivre à son initiative des actions de formation. Le départ en CIF est réalisé en tout ou en partie pendant le temps de travail et peut être rémunéré à certaines conditions.

Les formations suivies dans le cadre du CIF permettent aux travailleurs d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession et de s'ouvrir plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Le congé peut également être accordé à un salarié pour préparer et passer un examen.

Le droit au CIF est indépendant de celui du DIF et de l'accès au plan de formation de l'entreprise.

Afin de faire une demande de CIF, le salarié doit remplir les conditions suivantes :

- avoir une ancienneté de 24 mois, consécutifs ou non, en qualité de salarié quelle qu'ait été la nature des contrats de travail successifs, dont 12 mois dans l'entreprise (36 mois, dont 12 mois dans l'entreprise,

pour les entreprises artisanales de moins de 10 salariés) ;

- respecter un délai, dit « de franchise » entre deux CIF. Le délai de franchise est au minimum de six mois et au maximum de six ans. Sa durée se calcule de la façon suivante : délai de franchise (en mois) = durée du précédent congé de formation (en heures)/12 ;
- faire une demande de CIF auprès de son employeur : au plus tard 120 jours avant le début du CIF si celui-ci dure six mois ou plus et s'effectue en une seule fois à temps plein, 60 jours si la durée totale du CIF est de moins de six mois ou s'il s'effectue en plusieurs périodes à temps partiel. La demande comprend l'intitulé du stage, le nom de l'organisme de formation, la durée du CIF, la date de départ.

Un employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse. Il ne peut pas refuser une demande de CIF si toutes les conditions définies ci-dessus sont remplies. Il peut cependant reporter le départ en CIF dans deux cas : effectifs simultanément absents au titre du CIF ou pour raisons de service.

Pour obtenir la prise en charge totale ou partielle de son salaire et éventuellement de ses frais de formation pendant son CIF, le salarié doit s'adresser à l'organisme paritaire agréé au titre du CIF compétent dont dépend son entreprise ou auprès des Fongecif au niveau des branches professionnelles (par exemple Unifaf, Uniformation).

Les travailleurs en CDD (contrat à durée déterminée) bénéficient du droit au CIF. Ils doivent avoir travaillé 24 mois, consécutifs

ou non, en qualité de salarié au cours des cinq dernières années dont quatre mois, consécutifs ou non en CDD au cours des 12 derniers mois.

Pour les travailleurs temporaires, les conditions relatives à l'ancienneté sont les suivantes :

- soit, avoir une ancienneté de 1 600 heures dans la profession, dont 600 heures dans l'entreprise de travail temporaire où s'effectue la demande. Ces heures s'apprécient, toutes missions confondues, sur une période de référence de 18 mois précédant cette date ;
- soit, pour les salariés temporaires ne réunissant pas la condition d'ancienneté dans l'entreprise à la date de dépôt de la demande, de 4 500 heures, toutes entreprises de travail temporaire confondues, au cours des 36 mois précédents.

Il faut en outre que le salarié intérimaire soit en mission au moment de sa demande, ou qu'il ait terminé sa mission dans l'entreprise dans laquelle il présente sa demande, depuis moins de trois mois.

CBC (congé bilan de compétences)

Il permet aux salariés qui en remplissent les conditions, de demander à bénéficier d'un bilan de compétences sur leur temps de travail ou en dehors de leur temps de travail, et indépendamment de ceux demandés dans le cadre du DIF ou organisés dans le cadre du plan de formation de l'entreprise. Ce congé est pris en charge par l'organisme paritaire agréé au titre du CIF (Fongecif ou OPCA) auquel l'entreprise est rattachée. L'employeur continue à verser sa rémunération au salarié, dans la limite de 24 h.

Le congé bilan de compétences s'adresse à tout salarié qui remplit certaines conditions :

- avoir une ancienneté d'au moins cinq ans, consécutifs ou non, en qualité de salarié, dont 12 mois dans l'entreprise ;
- respecter un délai dit « de franchise » de cinq ans entre deux congés bilan de compétences. Toutefois, ce délai de franchise ne s'applique pas si le salarié a changé d'employeur ;
- trouver un organisme prestataire figurant sur une liste arrêtée par l'organisme paritaire collecteur agréé au titre du CIF dont il dépend. Ces organismes sont soumis au secret professionnel. Les résultats du bilan de compétences ne pourront être communiqués à un tiers, qu'avec l'accord du bénéficiaire ;
- si le bilan de compétences se déroule sur le temps de travail, demander une autorisation d'absence à l'employeur. Celle-ci doit indiquer les dates et la durée du bilan de compétences, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le salarié. Cette demande doit être remise à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début du bilan de compétences.

Dans les 30 jours suivant la remise de la demande, l'employeur donne sa réponse par écrit au salarié. Dès lors que celui-ci remplit les conditions demandées, l'employeur ne peut pas refuser le congé. Toutefois, il peut reporter au maximum de six mois l'autorisation d'absence. Ce report doit être justifié par des raisons de service énoncées dans sa réponse écrite.

Si le salarié souhaite suivre le congé bilan de compétences hors temps de travail, il n'a pas d'autorisation d'absence à demander à son employeur, il s'adresse directement au Fon-

gécif pour demander une prise en charge, et il recevra une rémunération.

CVAE (congé validation des acquis de l'expérience)

Ce congé a pour objectif de permettre au salarié qui souhaite faire valider son expérience, de s'absenter, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour être accompagné dans la procédure de préparation de cette validation. La durée du congé est limitée à 24 heures de temps de travail (3 jours), qui peuvent être utilisées en plusieurs fois.

Le congé VAE s'adresse à tout salarié qui remplit certaines conditions :

- la validation ou la certification doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles ;
- respecter un délai dit « de franchise » d'un an entre deux CVAE. Toutefois, ce délai de franchise ne s'applique pas si le salarié a changé d'employeur ;
- faire une demande d'autorisation d'absence à l'employeur qui doit préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification demandé et indiquer les dates, la nature et la durée des actions de validation ainsi que la dénomination de l'autorité ou de l'organisme qui délivre la certification. La demande d'autorisation d'absence doit parvenir à l'employeur au plus tard 60 jours avant le début des actions de validation. Ce dernier a 30 jours à compter de la réception de la demande pour faire part au salarié de sa décision.

À la différence du CIF ou du CBC, aucune condition d'ancienneté dans l'entreprise n'est requise pour pouvoir prétendre au CVAE pour les salariés en contrat à durée indéterminé. En revanche, les salariés en contrat à durée

déterminée doivent justifier de 24 mois en qualité de salarié dans les 5 dernières années, dont 4 mois minimum, consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois, dans une ou plusieurs entreprises.

L'employeur ne peut pas refuser le congé. Toutefois, il peut le reporter de six mois (à compter de la demande d'autorisation d'absence) pour des raisons de service. Dans ce cas, les raisons de service doivent être énoncées dans la réponse écrite.

Un salarié qui a obtenu un CVAE peut demander, à un organisme paritaire collecteur agréé, la prise en charge de la rémunération et des frais liés à la VAE.

Les organismes compétents sont ceux qui gèrent les contributions du congé individuel de formation.

Formation des agents publics

La fonction publique est divisée en trois catégories :

- la fonction publique d'État ;
- la fonction publique territoriale ;
- la fonction publique hospitalière.

La *loi n° 2007-148 du 2 février 2007* de modernisation de la fonction publique étend aux fonctionnaires les différents droits dont bénéficient les salariés de droit privé. Le fonctionnaire peut désormais prétendre au DIF (droit individuel de formation), ainsi qu'aux congés pour bilan de compétence ou pour validation des acquis de l'expérience.

Fonction publique d'État

Les agents publics peuvent partir en formation dans le cadre de formation à l'initiale de l'administration, de préparation des

concours et examens, du congé de formation professionnelle, du bilan professionnel.

Formation à l'initiative

de l'administration

Il s'agit de l'ensemble des actions de formation organisées par l'administration ou à son initiative dans le cadre du plan annuel de formation. Elles ont pour objectif de donner aux agents publics une formation professionnelle de perfectionnement, de maintenir leur qualification professionnelle et d'assurer leur adaptation.

Aucune condition autre que celle d'être agent public n'est exigée pour avoir accès aux stages.

Préparation des concours et examens

Il s'agit de formations pour préparer des examens et des concours administratifs, organisées ou agréées par l'administration, permettant aux agents publics de se préparer à une promotion de grade ou à un changement de corps.

La formation professionnelle continue

Le DIF (droit individuel à la formation)

Les agents de l'État, titulaires ou non, après un an de service bénéficient du droit individuel à la formation (DIF). Pour les personnes qui travaillent à temps complet, le DIF est fixé à 20 heures par an. Ces heures peuvent être cumulées sur 6 ans soit un plafond de 120 heures. Les formations peuvent se réaliser pendant ou hors du temps de travail. Le DIF peut être utilisé pour permettre à l'agent de :

- participer à des actions de formation continue ;
- préparer et de passer les concours et examens professionnels de la fonction publique ;

- de réaliser un bilan de compétence ;
- de bénéficier d'un congé pour validation des acquis de l'expérience.

Le congé de formation professionnelle

Ce congé permet aux agents de l'État qui le souhaitent de suivre des formations à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposées par l'administration. Il faut pouvoir justifier de 3 années de services à temps plein. Les agents non titulaires doivent avoir accompli 3 années de services à temps plein, dont 12 mois dans l'administration auprès de laquelle la demande est formulée.

L'agent public, titulaire ou non titulaire, bénéficie du versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire pendant son congé de formation professionnelle. En revanche, les frais de formation sont à sa charge.

Le congé pour bilan de compétence

Les agents de l'État titulaires ou non peuvent bénéficier d'un bilan de compétence après 10 ans d'ancienneté. Le congé ne peut excéder 24 heures et peut se prendre dans le cadre du DIF. Il est financé sur le budget de la formation continue. Un second bilan de compétence doit être espacé de 5 ans au moins du précédent.

Le congé pour Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Au même titre que les salariés du secteur privé, les agents de l'État peuvent demander un congé d'une durée maximum de 24 heures pour obtenir un diplôme, un titre professionnel ou un certificat de qualification. Le congé pour VAE peut être décompté du DIF.

Site : www.fonction-publique.gouv.fr/

Fonction publique territoriale

Chaque région, département, commune et établissement public établit un plan de formation en fonction de ses besoins correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents territoriaux (agents titulaires ou non titulaires des collectivités territoriales autres que l'État).

Un plan individuel de formation doit être établi pour chaque agent, et en concertation avec lui. Les objectifs de ce plan individuel dépendent de la situation de l'agent, il peut s'agir de le préparer à un nouveau cadre d'emploi, à une nouvelle fonction, de le perfectionner...

Les agents de la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes droits en matière de formation continue que les agents de la fonction publique. Le droit individuel à la formation leur est reconnu et ils peuvent prétendre aux différents congés de formation (congé de formation professionnelle, congé de bilan de compétence, congé de VAE).

Les actions de formation sont organisées par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale) par application d'un programme établi en fonction des différents plans de formation. Un départ dans le cadre du congé de formation est possible.

CNFPT

10-12, rue d'Anjou
75381 PARIS CEDEX

Tél. : 01 55 27 44 00

Site : www.cnfpt.fr

Fonction publique hospitalière

La formation professionnelle continue des agents hospitaliers publics, à l'initiative de

l'administration, a pour but d'assurer leur adaptation à l'évolution des techniques et des conditions de travail. Elle favorise également leur promotion sociale et leur contribution à l'évolution culturelle, économique et sociale.

Elle comprend plusieurs types d'actions : le congé de formation professionnelle, les actions de préparation aux concours et examens, les études promotionnelles débouchant sur un diplôme, les actions d'adaptation, les actions de conversion.

Dans le cadre de la formation continue, les agents de la fonction publique hospitalière bénéficient du droit individuel à la formation et peuvent prétendre au congé de bilan de compétence et congé de VAE.

Par ailleurs, L'ANFH, une association paritaire, assure la gestion et la mutualisation des fonds versés au titre de la formation continue versés par des établissements publics hospitaliers.

ANFH

265, rue de Charenton
75012 PARIS

Tél. : 01 44 75 68 00

Site : www.anfh.asso.fr

Formation professionnelle des non-salariés

Les travailleurs non salariés représentent :

- les commerçants, membres de professions libérales et les travailleurs indépendants ;
- les artisans ;
- exploitants agricoles.

Ils ont accès à la formation professionnelle en fonction de leur profession.

Commerçants, membres de professions libérales et travailleurs indépendants

Les commerçants, les membres de professions libérales et les travailleurs indépendants, bénéficient de formations spécifiques. Celles-ci ont pour objectif de maintenir ou de perfectionner leur niveau de connaissance, de les préparer à l'installation dans la profession et dans leur promotion. Ces formations peuvent être organisées par les professions (ex. : les professions libérales, les chambres de commerce) ou par le législateur (ex. : les commerçants).

Par ailleurs, lorsqu'ils suivent une formation agréée par l'État ou la Région, ils peuvent bénéficier d'une rémunération s'ils ont exercé une activité professionnelle salariée ou non-salariée pendant au moins douze mois, dont six consécutifs, dans les trois années qui précèdent l'entrée en stage.

Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, s'acquittent d'une contribution spécifique égale à 0,15 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale ou à 0,24 % lorsque le travailleur indépendant, le membre d'une profession libérale ou le commerçant bénéficie du concours de son conjoint soit à titre de collaborateur soit à titre d'associé.

Artisans

La formation professionnelle continue des artisans est organisée à l'initiative des chambres de métiers et des organisations professionnelles de l'artisanat représentatives. Elle s'adresse aux chefs d'entreprise, à leurs

conjoint non salariés et à leurs auxiliaires familiaux. Elle favorise le perfectionnement de leurs connaissances et le développement de leurs aptitudes en ce qui concerne la gestion des entreprises, l'utilisation de nouvelles techniques et l'adaptation aux évolutions de l'économie et de la société. Elle contribue à leur promotion sociale et à leur accès à la culture.

Par ailleurs, les artisans participent au financement de leurs formations à travers une contribution spécifique égale à 0,29 % du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale.

Exploitants agricoles

Pour participer à des formations spécifiques à leur profession, les exploitants agricoles doivent s'adresser à Vivea. Ce dernier fixe les priorités, les critères et les conditions de prise en charge des demandes présentées par les non-salariés. Il peut s'agir, notamment, de la prise en charge des frais de fonctionnement des stages, des frais de transport et d'hébergement.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et les membres de leur famille, les co-exploitants et membres des sociétés agricoles participant aux travaux en qualité de non-salariés s'acquittent d'une contribution spécifique dont le montant minimal est égal à 0,07 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et le montant maximal est égal à 0,36 % de ce même plafond.

Depuis août 2006, tout chef d'entreprise au régime du bénéfice réel peut bénéficier d'un crédit d'impôt correspondant au SMIC horaire dans la limite de 40 heures par an.

Vivea

81, Bd Berthier - 75017 Paris

Tél. : 01 56 33 29 03

Site : www.vivea.fr

Formation des handicapés

La formation professionnelle des personnes handicapées physiques, sensorielles ou mentales est une obligation nationale généralement organisée par des établissements spécialisés. Cependant, elle peut également être effectuée en milieu ordinaire de travail ou de formation. Elle concerne les travailleurs handicapés, c'est-à-dire « toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique ». La reconnaissance de la qualité de personne handicapée appartient à la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) au sein de chaque MDPH (Maison départementale des personnes handicapées).

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé permet de bénéficier de mesures spécifiques pour compenser le handicap en facilitant son insertion ou réinsertion et son adaptation professionnelle, notamment :

- l'emploi en milieu ordinaire de travail dans le cadre de l'obligation d'emploi ;
- l'accès à la fonction publique par concours, aménagé ou non, ou par recrutement contractuel spécifique ;
- la signature d'un contrat d'apprentissage ;
- le placement en milieu de travail protégé ;

- le soutien du réseau de placement spécialisé Cap Emploi ;
- la formation professionnelle ;
- une garantie de ressources composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources.

Demandeurs d'emploi

Les demandeurs d'emploi bénéficient à certaines conditions de l'ARE (allocation de retour à l'emploi). Ils ont aussi la possibilité de partir en formation et de recevoir une allocation ou une aide sous condition.

ARE (Allocation de retour à l'emploi) et départ en formation dans le cadre du PPAE

Une personne sans emploi doit s'inscrire au Pôle emploi de son domicile, pour être enregistrée comme demandeur d'emploi et pour demander à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage ou du régime de solidarité. Seuls les demandeurs d'emploi ayant cotisé à l'assurance chômage durant leur activité sont concernés par les allocations chômage.

Lors de l'inscription comme demandeur d'emploi, l'intéressé bénéficie, de la part de Pôle emploi, d'un premier examen permettant de fixer le délai probable de son retour à l'emploi et des risques de chômage de longue durée.

Les engagements du salarié privé d'emploi figurent désormais dans le dossier qui lui est remis par Pôle emploi lors du premier entretien et dans un PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) élaboré avec le demandeur d'emploi. Dans ce cadre, des

mesures d'accompagnement peuvent être proposées.

Le bénéficiaire de l'ARE qui suit une formation prescrite par Pôle emploi dans le cadre du PPAE peut bénéficier de l'allocation de demandeur d'emploi en formation (AREF) et, éventuellement, d'aides à la formation.

Départ en formation pour les personnes non-allocataires de l'ARE

Les personnes à la recherche d'un emploi qui n'ont pas cotisé suffisamment pour bénéficier des allocations d'assurance chômage (par exemple une mère de famille n'ayant pas travaillé pour élever ses enfants) ou celles qui ont épuisé leurs droits aux allocations, peuvent bénéficier d'une formation rémunérée (minimum 40 heures et maximum 3 ans). Elles doivent l'envisager dans le cadre du PPAE.

Pendant la formation, elles perçoivent une rémunération forfaitaire dont le montant varie en fonction de la situation de la personne lors de son entrée en stage. Pour être rémunérée, la formation doit être agréée par l'État ou la Région.

CIF-CDD allocataire

Depuis 2006, une possibilité de départ en CIF-CDD pour les bénéficiaires de l'ARE (allocation de retour à l'emploi) a été créée : le demandeur doit justifier au

cours des 5 dernières années de 24 mois d'activité dont 4 mois en CDD au cours des 12 derniers mois, ou 6 mois (consécutifs ou non) sous contrat à durée déterminée au cours des 22 mois précédant la fin du dernier contrat de travail. Il peut alors bénéficier d'un CIF-CDD. Les dépenses liées à la réalisation du CIF-CDD sont prises en charge par un organisme paritaire agréé au titre du CIF.

L'AGEPI (Aide à la Garde d'Enfants pour Parents Isolés)

L'AGEPI est une aide financière destinée aux parents isolés, demandeurs d'emploi, destinée aux frais de garde d'enfants générés par la reprise d'activité ou l'entrée en formation. Cette aide peut être accordée dans le cadre du PPAE aux demandeurs d'emploi bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, AAH...)¹ ou qui ne sont pas indemnisés par l'assurance chômage. Le demandeur d'emploi doit élever seul le ou les enfants de moins de 10 ans dont il a la charge et la garde avant la reprise d'emploi ou l'entrée en formation.

1. RSA : revenu de solidarité active.
ASS : allocation de solidarité spécifique.
AAH : allocation adulte handicapé.

La recherche d'emploi

Depuis plusieurs années, la recherche d'emploi s'est beaucoup professionnalisée et nécessite une organisation méthodique. Une recherche par étapes est nécessaire : avoir un objectif d'emploi et connaître le marché de l'emploi, les lieux d'information et les démarches à effectuer.

Les lieux d'information

Des lieux d'information existent dans chaque ville, dans chaque département. Les uns donnent une information générale :

- la mairie ;
- le CIDF (Centre d'information sur les droits des femmes) ;
- le CIJ (Centre d'information jeunesse) ;
- la Mission locale et la PAIO ;
- la Mife (Maison de l'information sur la formation et l'emploi).

D'autres structures sont plus spécialisées :

- Pôle emploi (regroupant depuis 2009 les services de l'ANPE et des Assedic) ;
- La Maison de l'emploi ;
- l'Apec (Association pour l'emploi des cadres) ;
- la Dafco (Délégation académique à la formation continue) au rectorat ;
- le CIO (Centre d'information et d'orientation) ;
- les organismes consulaires : chambre de commerce ou chambre de métiers ;
- les services d'action sociale des institutions de prévoyance pour les bénéficiaires de rentes de conjoint et/ou éducation de l'OCIRP.

Le projet professionnel

Il est indispensable que ce projet soit précis pour optimiser la recherche. En effet, il faut être capable de définir très concrètement la fonction envisagée, les tâches à effectuer, les aptitudes et les qualités nécessaires pour argumenter sa candidature.

Connaître le marché de l'emploi

Avant toute candidature, il est nécessaire de recueillir de l'information sur le secteur professionnel, les métiers, leurs évolutions et perspectives, le nombre et la structure des entreprises, les offres et les profils recherchés.

Les démarches de recherche d'emploi à effectuer

Il y a deux principales démarches pour entrer en contact avec l'entreprise : la candidature spontanée et la réponse aux petites annonces.

La candidature spontanée

C'est une démarche active dans laquelle le demandeur d'emploi prend l'initiative de contacter directement, par téléphone, par courrier ou via Internet, les entreprises qui l'intéressent pour offrir ses services.

Les petites annonces

Publiées par voie de presse, sur des sites spécialisés sur Internet ou à Pôle emploi, les petites annonces précisent le poste à pourvoir et les critères nécessaires pour postuler.

Les supports de l'offre sont multiples :

- La presse générale nationale (et régionale) quotidienne ou hebdomadaire diffuse des encarts spécialisés. Certains journaux en font même une exclusivité.
- La presse professionnelle par secteur, branche professionnelle ou par profession.
- La radio et la télévision consacrent des émissions à l'emploi, donnent des informations pratiques et proposent des offres.
- Internet.

Les outils de la recherche d'emploi

Les outils de la recherche d'emploi sont le CV (*curriculum vitæ*), la lettre de motivation, le téléphone, Internet et le réseau de relations.

Le CV (*curriculum vitæ*)

Il a pour objectif l'obtention d'un entretien d'embauche. Court, de deux pages maximum, clair, dactylographié, il témoigne du parcours professionnel et présente les expériences qui sont à mettre en lien avec l'emploi recherché. Le CV est organisé de façon chronologique ou thématique (par secteur ou par fonction) et comporte des informations sur l'état civil, la formation continue et initiale, l'expérience professionnelle et les activités extra-professionnelles.

La lettre de motivation

Elle exprime l'intérêt pour l'entreprise et démontre les capacités à tenir le poste. Courte, d'une à deux pages maximum, elle peut comporter quatre paragraphes :

- une accroche qui met en avant la motivation ;
- un argumentaire qui fait le lien entre l'entreprise, le poste et le demandeur d'emploi ;
- une proposition de rencontre ;
- une formule de politesse.

En réponse à une annonce, la lettre est manuscrite et jointe au CV. En candidature spontanée, elle peut être dactylographiée et adressée sans CV.

Le téléphone

Outil indispensable à la recherche d'emploi, il permet de démarcher les entreprises, d'obtenir des informations ou des entretiens, de relancer un recruteur, d'entretenir ses relations. Efficace, mais exigeant, le téléphone nécessite d'identifier le responsable du service, de trouver les mots et l'argumentation les plus justes pour faire comprendre rapidement l'objet de votre appel.

Le réseau de relations

L'entourage est un moyen de créer un contact privilégié avec ses interlocuteurs et d'être ainsi au courant de projets ou de disponibilités futures dans une entreprise ou un secteur.

Internet

Internet permet de consulter à tout moment les sites d'offres d'emploi, mais aussi de déposer des demandes d'emploi directement auprès des entreprises. Il facilite également la recherche d'informations.

La création d'entreprise

Afin de créer son entreprise, il est nécessaire de connaître les étapes de la création, les aides et congés disponibles. Il existe, par ailleurs, une aide spécifique aux femmes.

Étapes de la création

Une alternative à l'emploi salarié est la création de sa propre activité. Toutefois, les enjeux sont importants et il convient de procéder par étapes successives. Les étapes d'une création d'entreprise se déclinent en :

- un bilan personnel et professionnel suivi ou pas d'une formation professionnelle ;
- une étude de marché ;
- une étude commerciale ;
- l'étude financière du projet ;
- le choix de la structure juridique.

Pour chacune de ces étapes, il convient d'être informé et conseillé par des organismes comme les chambres de commerce, les chambres de métiers, les boutiques de gestion et les organisations de professionnels spécialisées. Au niveau national, l'APCE (Agence pour la création d'entreprise) propose un accès à l'information actualisée quotidiennement sur la création d'entreprise.

Le créateur d'entreprises peut également solliciter le réseau des pépinières d'entreprises. Ce réseau se propose d'aider les créateurs d'entreprises en mettant à leur disposition des structures d'accueil et d'hébergement et en les accompagnant dans leurs démarches. L'association ELAN recense les pépinières existantes. **Site** : www.pepinieres.elan.fr

Pour le soutien au financement du projet de création d'entreprise, il peut être utile de contacter :

- l'APCE (Association pour la création d'entreprise) - **Site** : www.apce.com ;
- l'Afic (Association française des investisseurs en capital) pour des capitaux importants - **Site** : www.afic.asso.fr ;
- l'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique) - **Site** : www.adie.org ;
- la Fédération nationale des Cigales - **Site** : www.cigales.asso.fr ;
- les plates-formes d'initiative locale de FIR (France initiative réseau) - **Site** : www.france-initiative.fr.

Aides à la création d'entreprise

Plusieurs aides sont disponibles, dont notamment :

- Le prêt à taux zéro Nacre
- Le prêt à la création d'entreprise d'Oseo
- Le prêt d'honneur du réseau France Initiative

Le prêt à taux zéro Nacre

Ce dispositif remplace le dispositif Eden et les chèquiers-conseils depuis le 1^{er} janvier 2009.

Le nouveau dispositif Nacre (Nouvel accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) est destiné aux demandeurs d'emploi ou aux bénéficiaires de minima sociaux. Il est composé d'une aide au montage du

projet et au développement de l'entreprise et d'une aide financière. Le montant de cette aide de 1 000 à 10 000 € prend la forme d'un prêt à taux zéro remboursable sur une durée de 5 ans.

Site : <http://www.entreprises.gouv.fr/nacre>

Le prêt à la création d'entreprise d'Oseo

Oseo est un organisme public qui accorde des prêts aux entreprises en phase de création ayant un investissement inférieur à 45 000 €. Le montant du prêt est compris entre 2 000 et 7 000 € et vise à financer la trésorerie de départ.

Site : <http://www.oseo.fr>

Rubrique « votre projet » puis création.

Le prêt d'honneur du réseau France Initiative

France Initiative est un réseau qui fédère des associations locales indépendantes dont l'objet est d'aider à la création et la reprise d'entreprises. Elle accorde des prêts d'honneur. Ce prêt sans intérêt et sans garantie personnelle est attribué pour une durée de 3 à 5 ans et est en moyenne de 7 800 €.

Site : www.france-initiative.fr

Aides spécifiques pour les femmes

Il existe deux aides spécifiques pour les femmes, à savoir : le FGIF (Fonds de garantie à l'initiative des femmes) et les Clefe (Clubs locaux d'épargne pour les femmes qui entreprennent).

Une information précise sur le FGIF est possible auprès de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture de région),

auprès de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité (préfecture de département) et auprès de l'organisme Racines pour les Clefe.

Congé pour création d'entreprise

Il existe un congé pour création d'entreprise spécifique, mais aussi la possibilité d'utiliser un temps partiel pour création d'entreprise.

Congé pour création d'entreprise

Le congé pour création d'entreprise permet à une personne salariée souhaitant créer sa propre entreprise de s'absenter pour une période d'un an et renouvelable une fois et de retrouver, à l'issue du congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'un salaire au moins équivalent. Ceci est valable pour les salariés des entreprises du secteur privé, mais également les salariés des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations. Il faut avoir une ancienneté de 24 mois au moins, consécutifs ou non, dans l'entreprise ou dans toutes autres entreprises faisant partie du même groupe.

Temps partiel pour création d'entreprise

Le temps partiel pour création d'entreprise permet aux salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise d'élaborer leur projet tout en conservant une activité salariée réduite. La durée du congé peut être d'un an renouvelable une fois.

Le statut d'auto-entrepreneur

Mis en place depuis le 1^{er} janvier 2009, le statut d'auto-entrepreneur allège les formalités liées à la création d'entreprise et simplifie le mode de calcul et le paiement des charges sociales. L'auto-entrepreneur n'a pas besoin d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Il lui suffit de s'enregistrer et de déclarer son activité sur le site www.lautoentrepreneur.fr.

Ce statut est réservé aux personnes dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas, en 2009, 80 000 € pour une activité de vente, 32 000 € pour les prestations de services.

Si l'activité ne génère pas de chiffres d'affaires, l'entrepreneur n'a pas de charges à

payer. Il ne peut toutefois pas récupérer la TVA, ni déduire les charges qu'il supporte pour le fonctionnement de son activité.

Le portage salarial

Le portage salarial permet à une personne de proposer une prestation et d'être rémunérée non pas en salaire mais sur présentation d'une facture au nom d'une tierce personne, la société de portage. Cette dernière reverse ensuite une partie de la rémunération acquise sous forme de salaire à la personne qui a fourni ce travail.

Des missions d'expert, de consultant de formateur peuvent ainsi être effectuées dans une entreprise sans être salarié et sans avoir l'obligation de créer sa propre entreprise.

Le bénévolat

Après le deuil, les personnes ont souvent besoin de créer de nouvelles relations. Pour certains, le bénévolat peut être une voie pour faire bénéficier autrui de sa propre expérience. Donner de son temps pour une ou plusieurs causes

qui tiennent à cœur est un des moyens de se reconstruire. Être bénévole, c'est aussi accepter les contraintes, le cadre, les règles, la régularité et une place déterminée. C'est un véritable engagement et une réelle responsabilité.

Les pages pratiques



Modèles de lettres - Lexique - Adresses utiles
et sites Internet à consulter - Bibliographie

À noter que les modèles de lettres présentés dans ce guide sont disponibles au téléchargement sur le site de l'OCIRP au format Microsoft Word™. Adresse : www.ocirp.fr



J'ai cueilli ce brin de bruyère
L'automne est morte souviens-t'en
Nous ne nous verrons plus sur terre
Voleur du temps brin de bruyère
Et souviens-toi que je t'attends



Guillaume Appolinaire (L'Adieu)

Modèles de lettres

Les lettres que vous serez amené(e) à rédiger doivent obéir à certaines règles en usage dans la correspondance administrative.

Voici quelques conseils à suivre :

- Avant de commencer votre lettre, précisez dans la marge à gauche, en quelques mots, l'objet de votre courrier, par exemple : demande de pension de réversion, succession de Monsieur X.
Si vous le pouvez, indiquez les références (de votre affiliation, du précédent courrier, de votre dossier, etc...) et n'oubliez pas de coller éventuellement le papillon détachable qui vous a été transmis lors d'un précédent courrier.
- Commencez votre texte par « Madame le Directeur » ou « Monsieur le Directeur ».

Dans le cas où vous ne connaissez ni l'identité ni la fonction de votre correspondant, vous pouvez indiquer : « Madame, Monsieur », et vous reprendrez cet énoncé dans la formule de politesse.

- Signez votre lettre.
- Si vous devez joindre des documents, énumérez-les tous dans le corps de la lettre et indiquez leur nombre en bas de la page de la manière suivante :
P.J. (pour pièces jointes) : 1, 2 ou 3 (suivant leur nombre).
- Faites des photocopies de vos différents courriers, ainsi que des documents que vous adressez (s'il s'agit de documents uniques).

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

Cette personne occupait les fonctions de **FONCTIONS** au sein de votre entreprise.

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir me faire parvenir :

- Un certificat de travail.
- Le solde de tout compte.
- L'attestation de présence dans votre entreprise.
- Une attestation de salaire.
- Les trois derniers bulletins de salaire.
- La fiche de revalorisation salariale.

Je vous remercie de me préciser si votre entreprise octroie des aides ou des prestations lors d'un décès.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 1

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Réf. : **NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CONJOINT DÉCÉDÉ**
NUMÉRO DE DOSSIER

Monsieur (ou Madame) le Directeur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint,
PRÉNOM NOM, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

Afin de me permettre de bénéficier de ma pension de ré-
version, je vous demande de bien vouloir me faire parve-
nir l'imprimé prévu à cet effet.

Dès à présent je vous adresse :

- Un certificat de décès.
- Un relevé d'identité postal (ou bancaire, suivant le cas).

Veuillez agréer, Monsieur (ou Madame) le Directeur, l'ex-
pression de mes sentiments distingués.

SIGNATURE

P.J. : 2

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Numéro de police : **REmplir**
Numéro de sociétaire : **REmplir**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de bien vouloir transférer les contrats ci-dessus référencés au nom de **VOS PRÉNOM ET NOM**, demeurant à **VOTRE ADRESSE**, et m'adresser un récapitulatif des contrats souscrits.

Veillez trouver ci-joint :

- Une copie de l'acte de décès.
- La (les) photocopie(s) du (des) contrat(s).
- Un RIB.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 3

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Réf. : **NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE DU CONJOINT DÉCÉDÉ**
NUMÉRO DE DOSSIER

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint,
PRÉNOM NOM, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

J'ai relevé sur les bulletins de salaire que son employeur,
la société **NOM ET ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ**, avait versé
des cotisations auprès de votre institution au titre de la
prévoyance.

Afin de me permettre d'obtenir le versement de la rente
de conjoint et des rentes d'éducation pour mes enfants,
je vous demande de bien vouloir me faire parvenir les im-
primés prévus à cet effet.

Dès à présent je vous adresse :

- Un extrait d'acte de naissance avec filiation.
- Un certificat de décès.
- Un relevé d'identité postal (ou bancaire).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes
sentiments distingués.

SIGNATURE

P.J. : 3

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Réf. : **N° DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE LA PERSONNE DÉFUNTE**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir me faire parvenir :

- Les formulaires n° 2705 et 2706 pour la déclaration de succession.
- Les formulaires de déclaration des revenus afin d'établir la déclaration partielle.

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 1

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Madame, Monsieur,

Suite au décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, je vous prie de trouver sous ce pli une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir transférer la taxe d'habitation au nom de **VOS PRÉNOM, NOM ET ADRESSE**.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 1

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉNOM NOM**, **ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**.

- Compte(s) numéro(s) : **REPLIR**
- Coffre numéro : **REPLIR**

Je vous prie de trouver ci-joint une copie de l'acte de décès et je vous demande de bien vouloir : **[RAYER LA OU LES MENTIONS INUTILES]**

- M'informer des modalités à accomplir pour solder le(s) compte(s).
- M'informer des formalités à accomplir pour avoir accès au coffre.
- Me communiquer les soldes du (des) compte(s) référencé(s) ci-dessus pour l'établissement de la « déclaration de succession ».

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 1

PRÉNOM NOM
ADRESSE
TÉLÉPHONE

VILLE et **DATE**

Réf. : **N° DE CONTRAT**

Madame, Monsieur,

J'ai le regret de vous informer du décès de mon conjoint, **PRÉNOM, NOM ET ADRESSE**, survenu le **DATE DU DÉCÈS**, numéro d'adhérent **NUMÉRO**.

Je vous prie de trouver sous ce pli une photocopie de l'acte de décès et de mon contrat mutualiste.

Je vous remercie de bien vouloir m'indiquer les droits auxquels je peux prétendre.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

SIGNATURE

P.J. : 2

A

Abattement Déduction faite sur une somme à payer.

Accord collectif Acte juridique résultant d'une négociation entre les partenaires sociaux. À la différence de la convention collective, il ne traite que d'un thème de négociation à la fois.

Acte de décès « *L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible* ».

« *Il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée* ».

Acte de notoriété Acte dressé par un notaire permettant de prouver la qualité d'héritier ou de légataire. Acte payant établi en présence de témoins.

Actif Ensemble des biens mobiliers et immobiliers, des créances et des liquidités que possède une personne.

Adie Association pour le droit à l'initiation économique

Afic Association française des investisseurs en capital

Agirc Association générale des institutions de retraite des cadres, elle fédère les cais-

ses de retraite complémentaire des cadres au sein d'un régime unique.

AI Allocation d'insertion

Allocataire Bénéficiaire d'une allocation.

Allocation Somme versée périodiquement, prestation.

Allocation de soutien familial L'allocation de soutien familial est versée par la caisse d'allocations familiales sans condition de ressources aux personnes élevant un ou plusieurs enfants orphelins de père et/ou de mère, ayant recueilli un enfant ou dont l'un des parents ne participe pas à son entretien. La personne bénéficiaire doit vivre seule et avoir l'enfant à charge. C'est l'enfant qui ouvre le droit à cette allocation et non la qualité de parent.

Apec Association pour l'emploi des cadres

ARE Allocation de retour à l'emploi

Arrco Association des régimes de retraites complémentaires, elle fédère les caisses de retraite complémentaire non-cadres au sein d'un régime unique.

Ascendant Parent dont on est juridiquement issu en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère...).

ASS Allocation de solidarité spécifique.

Assurance vie L'assurance sur la vie se singularise en deux sortes de garanties :

- L'assurance en cas de vie : il s'agit de l'engagement d'un assureur de verser à l'assuré un capital (ou revenu), suite à une phase d'épargne constituée par ce dernier, s'il est en vie à une période donnée. C'est une forme de complément de retraite.
- L'assurance en cas de décès : il s'agit de l'engagement d'un assureur de verser aux ayants droit de l'assuré un revenu (ou un capital) à la suite de son décès.

Attribution préférentielle Attribution d'un bien à la personne qui, en vertu de

critères légaux, est jugée la plus apte à le recevoir.

Ayant droit Personne qui bénéficie des prestations versées par un régime de Sécurité sociale, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré : conjoint, enfant à charge, ascendant sous certaines conditions, concubin.

Est considérée comme ayant droit toute personne qui bénéficie des droits du défunt.

B-C

Bail Contrat par lequel une personne, le propriétaire d'un bien en cède la jouissance à une autre personne moyennant un prix convenu et pour une durée déterminée.

Bénéficiaire Allocataire d'une rente.

Biens propres Dans le régime de la communauté, les biens propres désignent les biens appartenant à l'un ou l'autre des époux et ne tombant pas dans la masse des biens communs. À la dissolution de la communauté (divorce, décès), chaque époux reprend ses biens propres.

Capital décès Somme d'argent versée en une seule fois aux ayants droit suite au décès d'un salarié, par la Sécurité sociale, par Pôle emploi, par une compagnie d'assurance, par une mutuelle ou une institution de prévoyance.

CBC Congé bilan de compétences

CDAPH Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

CDD Contrat à durée déterminée

Certificat d'hérédité Certificat délivré gratuitement (sauf frais) par la mairie et attestant de la qualité d'héritier direct.

Certificat médical de décès Certificat obligatoire du médecin ayant constaté le décès et vérifié l'absence de problème médico-légal.

CIDF Centre d'information sur les droits des femmes

CIF Congé individuel de formation

CIJ Centre d'information jeunesse

CIO Centre d'information et d'orientation

Clefe Clubs locaux d'épargne pour les femmes qui entreprennent

CNFPT Centre national de la fonction publique territoriale

Conjoint au sens de l'OCIRP Pour l'OCIRP, les concubins et les partenaires liés par un Pacs ont des droits équivalents à ceux des conjoints, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être au regard de l'état civil libre de tout lien de mariage (ou de Pacs pour les concubins) ;
- avoir au moins deux ans de vie commune (ou de Pacs) et pouvoir en apporter les justificatifs, sauf si un enfant est né ou adopté.

Conseil de famille Assemblée de parents et de personnes qualifiées chargées, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur incapable et de contrôler la gestion du tuteur.

Convention collective Accord négocié par les partenaires sociaux sur l'ensemble des conditions de travail des salariés d'un secteur professionnel (salaires, prévoyance, congés, etc.).

Cotisation Somme, calculée en appliquant un taux, versée régulièrement à une caisse de retraite, à une institution de prévoyance, à une association...

CPNE Commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.

Crémation - Incinération

Action de brûler le corps des morts.

CTIP Structure de concertation, d'étude et de représentation auprès des pouvoirs publics nationaux et européens, le Centre technique des institutions de prévoyance a été créé en 1986 pour mener des actions d'intérêt général en faveur de la prévoyance collective paritaire.

Curatelle Mesure de protection ordonnée par le juge des tutelles et désignant un curateur chargé d'apporter une assistance dans l'accomplissement de certains actes de la vie civile à une personne majeure, qui sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée.

CVAE Congé validation des acquis de l'expérience

D-E

Dafco Délégation académique à la formation continue

DDTEFP Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Descendant Personne dont la filiation est issue de l'individu qui l'a précédé dans l'ordre des générations.

DIF Droit individuel à la formation

Donation Acte par lequel une personne (le donateur) transfère la propriété d'un bien à une autre personne (le donataire) sans contrepartie.

Enfant à charge Enfant pris en compte pour l'attribution d'un avantage. La notion d'enfant à charge varie d'un organisme à l'autre.

Enfant à charge au sens de l'OCIRP Par enfant à charge, il faut entendre, indé-

pendamment de la position fiscale, les enfants du participant et de son conjoint (ou concubin ou partenaire lié par un Pacs), qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18^e anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^e anniversaire pendant la durée : de l'apprentissage ou des études ; du service national actif ; de l'inscription auprès de Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou comme stagiaire préalablement, dans l'un et l'autre cas, à l'exercice d'un premier emploi rémunéré ;
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^e anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième catégorie ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civil.

Par assimilation, sont considérés à charge les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis, c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) du participant décédé ou du partenaire lié par un Pacs, qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

Enfant à charge au sens de la Sécurité sociale Enfant ouvrant droit aux prestations familiales et se trouvant à la charge effective et permanente de l'assuré en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-1 du *Code de la Sécurité sociale*.

Par enfant à charge, il faut entendre enfant résidant en France à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'il soit légitime, naturel, reconnu ou non, adoptif, pupille de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfant recueilli. L'âge limite est de 16 ans, de 20 ans s'il poursuit des études.

F-G-H

FGIF Fonds de garantie à l'initiative des femmes

FIR France initiative réseau

Groupe de parole Groupe de personnes qui vivent la même blessure et qui souhaitent partager leur vécu et leurs connaissances.

Héritier Personnes désignées par la loi (article 725 et suivant du *Code civil*) pour

succéder à une personne décédée sans dispositions testamentaires.

Héritiers réservataires Sont désignées ainsi les personnes que l'on ne peut pas totalement déshériter, la loi prévoyant pour eux, une réserve minimale de la succession.

I-J-L

Indivis Possédé à la fois par plusieurs personnes.

Inhumation Enterrement du défunt en pleine terre ou dans un caveau.

Institution de prévoyance Les institutions de prévoyance sont des organismes de protection sociale complémentaire régis par le livre IX du *Code de la Sécurité sociale*. Elles peuvent couvrir l'ensemble des risques liés à la personne humaine (décès, maladie, accident, retraite) dans le cadre collectif de l'entreprise. Elles sont créées et administrées par les représentants des employeurs et des salariés, elles sont gérées sans but lucratif.

Invalidité État d'une personne qui est atteinte d'une affection qui réduit d'au

moins deux tiers sa capacité de travail ou de gains.

Jardin du souvenir C'est l'emplacement réservé, dans l'enceinte du cimetière, à la dispersion des cendres. Cet emplacement est généralement bien aménagé et fleuri.

Legs Transmission d'un bien par testament.

Légataires Personnes désignées dans son testament par le défunt pour recevoir tout ou partie de ses biens : membres de sa famille (parents ou alliés), non parents, associations, etc.

Liquidation Calcul et paiement d'une allocation, d'une prestation en espèces ou en nature.

M-N-O

Majoration familiale Augmentation d'une allocation ou de la rente de conjoint de l'OCIRP pour enfant à charge (10 % par enfant à charge du conjoint ou du concubin d'un salarié cotisant décédé).

MDPH Maison départementale des personnes handicapées

Mise en bière C'est l'opération qui consiste à placer le corps dans le cercueil.

Nue-propriété C'est la possession d'un bien sans son usage ni sa jouissance.

OCIRP L'Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance, Union

d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*, met à la disposition des institutions membres des garanties couvrant les risques décès, dépendance et handicap qui pallient les carences du régime de base de la Sécurité sociale.

Onéreux Acquisition à titre onéreux : sous condition d'acquitter un paiement.

OPCA Organismes paritaires collecteur agréé

Orphelin Enfant dont le père et/ou la mère est décédé(e).

Pacs Acronyme de Pacte civil de solidarité. Contrat permettant à deux personnes du même sexe ou de sexes différents d'organiser leur vie commune (art. 515-1 du *Code civil*).

Partenaires sociaux Représentants des organisations d'employeurs et de salariés négociateurs des accords interprofessionnels, des accords de branches ou d'entreprises.

Participant Personne versant une cotisation ou disposant de droits directs auprès d'une institution ou d'un organisme de protection sociale.

Passif successoral Ensemble des dettes contractées par le défunt.

Patrimoine Ensemble des biens et des obligations d'une personne.

Pension Allocation, prestation, somme versée périodiquement.

Pension d'invalidité Pension versée par la caisse primaire d'assurance maladie aux assurés dont l'invalidité est reconnue. À l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité devient pension de vieillesse d'inaptitude.

Pension de réversion Pension versée au conjoint survivant qui avait acquis de son vivant des droits à une retraite des régimes complémentaires ou à un avantage de l'assurance vieillesse.

Point Unité de compte utilisée par la plupart des caisses de retraite de l'Agirc et de l'Arrco. Les droits des cotisants sont exprimés en points de retraite.

Pôle emploi : Organisme issu de la fusion entre L'ANPE et les Assedic.

Prévoyance Ensemble des couvertures des risques sociaux (maladie, accident, maternité, décès, vieillesse, chômage...).

Procuration Pouvoir qu'une personne donne à une autre d'agir en son nom. Terme utilisé aussi pour désigner l'acte qui confère ce pouvoir.

Protection sociale Ensemble des couvertures des risques sociaux (maladie, maternité, chômage, vieillesse, etc.) qui compensent en partie les pertes de revenus ou les dépenses engagées par l'individu.

Quotient familial Il est obtenu en divisant le revenu imposable en un certain nombre de parts fixées d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Quotité disponible Portion du patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement, par donation ou par testament, en présence d'héritiers réservataires (ascendants ou descendants).

R

Régime de la communauté Régime matrimonial en vertu duquel une partie des biens des époux est commune.

Réserve Fraction minimum dont certains héritiers ne peuvent être privés par le testament.

Retraite complémentaire Régime complémentaire au régime de base de la Sécurité

socialisée qui assure un complément de revenu pendant la retraite.

Réversion Fraction des droits d'un participant décédé attribuée à ses ayants droit (conjoint, ex-conjoint, orphelin).

RSA Revenu de solidarité active.

RNCP Répertoire national des certifications professionnelles

S-T

Sépulture Lieu où est inhumé le corps d'un défunt.

Soins de conservation Il s'agit des soins nécessaires pour conserver au défunt son aspect familial et lui donner un visage naturel et apaisé.

Solidarité Principe de base du système de protection sociale en France : des cotisations financent le régime, elles sont redistribuées en fonction de la situation et des droits de chacun.

Succession Transmission par voie légale des biens et des droits d'une personne décédée à une personne qui lui survit.

Testament Il s'agit d'un acte dans lequel sont contenues les dernières volontés d'une personne et qui ne doit être ouvert qu'après le décès.

Testament authentique Testament dicté à un notaire, en présence de deux témoins.

Testament olographe Testament écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, en l'absence d'un notaire. Il n'est pas valable s'il est tapé à la machine. Il n'est pas valable non plus s'il est signé par les époux, chacun devant obligatoirement écrire le sien.

Testament mystique Il est écrit ou dicté par le testateur qui le présente chez un notaire, clos, cacheté et scellé.

Tiers Personne extérieure à un groupe, à une famille ou à un acte juridique.

Tutelle Institution conférant à un tuteur, assisté d'un conseil de famille et d'un subrogé tuteur, le pouvoir de prendre soin, sous le contrôle d'un juge, de la personne et des biens d'un mineur ou d'un incapable majeur.

Tuteur Personne chargée légalement de veiller sur la personne et les biens d'un mineur ou d'un majeur, de les représenter juridiquement.

Usufruit C'est le droit d'utiliser un bien et d'en recevoir les fruits. L'usufruitier ne peut ni donner ni vendre le bien.

VAE Validation des acquis de l'expérience.

Valeur vénale Valeur estimée en argent.

OCIRP

L'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) est une union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*. L'adhésion à l'OCIRP, dans le cadre de contrats collectifs, permet, en cas de décès d'un salarié, d'assurer le paiement de rentes, soit au conjoint survivant (ou concubin ou partenaire lié par un Pacs), sous forme de rentes temporaires (jusqu'à l'obtention de la pension de réversion) et/ou viagères, soit aux enfants sous forme de rentes d'éduca-

tion ou de rente Handicap. Les rentes sont accompagnées d'actions de solidarité collectives dans le cadre de l'action sociale 10, rue Cambacérès - 75008 PARIS

Tél. : 01 44 56 22 56

Site : www.ocirp.fr

Les coordonnées des institutions de prévoyance adhérentes à l'OCIRP sont disponibles sur le site de l'OCIRP.

LES INDISPENSABLES

L'assurance retraite

Site : www.lassuranceretraite.fr

Site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) sur lequel les salariés et les retraités peuvent trouver des services en ligne et des informations sur leurs droits et démarches.

Ma retraite complémentaire.fr

Site : www.maretraitecomplementaire.fr

Site de la fédération des institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, dont l'objectif est de comprendre, préparer et vivre sa retraite complémentaire.

Sécurité sociale.fr

Site : www.securite-sociale.fr

Ce site, portail de la Sécurité sociale, a pour objectif de guider les salariés vers les sites des organismes de Sécurité sociale et de présenter le système français.

Service public.fr

Site : www.service-public.fr

Le portail de l'administration française réunit les accès à l'annuaire des services administratifs, aux textes et rapports officiels, aux offres d'emploi, aux droits et démarches (formulaires Cerfa en ligne), etc.

AFIF

Site : www.afif.asso.fr

Les missions de l' Afif sont :

- répondre aux demandes concernant le funéraire et les obsèques ;
- décrire les coûts des prestations et des produits ;
- aider, informer, conseiller.

France obsèques liberté

Site : www.obseques-liberte.com

Vous trouverez sur ce site des informations pratiques sur les démarches à effectuer au lendemain du décès ainsi que sur les différentes pratiques religieuses.

GUIDE DES DÉMARCHES

ANIL (Association nationale d'information sur le logement)

Site : www.anil.org

Des Adil (Associations départementales d'information sur le logement) fournissent aux particuliers des renseignements juridiques, financiers et fiscaux dans le domaine du logement.

Chambre des notaires de Paris Centre d'information Paris Notaires infos

Site : www.paris.notaires.fr

« Paris Notaires Infos » n'est pas seulement une structure d'accueil du grand public désireux d'obtenir des consultations, il est également un lieu d'information, de documentation et de conférences se déroulant sur

des thèmes d'actualité. Doté d'un espace multimédia, il permet, également, aux simples particuliers de consulter en libre accès le site Internet de la Chambre.

CICAS (Centre d'information retraite complémentaire des salariés)

Site : www.agirc-arrco.fr

Les Cicas aident à établir une reconstitution de carrière et à réunir les éléments justificatifs correspondants. Ils peuvent également fournir des renseignements d'ordre général dans d'autres domaines ou orienter vers l'organisme compétent.

CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales)

Site : www.caf.fr

CNIDFF (Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles)

Site : www.infofemmes.com

Il fédère le réseau des CIDFF (centres d'information sur les droits des femmes et des familles).

Ce réseau intervient pour offrir notamment une aide juridique, des bureaux d'aide aux victimes, un accompagnement individualisé vers l'emploi.

CONJOINTS - DROITS ET DÉMARCHES

CFDP (Compagnie française de défense et de protection)

Site : www.cfdp.fr

Dans le cadre du contrat de protection juridique souscrit par l'OCIRP en faveur de ses ressortissants, la CFDP conseille et assiste en cas de litiges.

CICAS (Centre d'information retraite complémentaire des salariés)

Site : www.agirc-arrco.fr

Les Cicas aident à établir une reconstitution de carrière et à réunir les éléments justificatifs correspondants. Ils peuvent

également fournir des renseignements d'ordre général dans d'autres domaines ou orienter vers l'organisme compétent.

La caisse de retraite du salarié ou la caisse de Sécurité sociale peut indiquer l'adresse du Cicas le plus proche du domicile. Il est également possible de trouver les adresses des Cicas sur le site web de l'Arrco.

Notaires.fr

Site : www.notaires.fr

Site des notaires de France sur lequel figurent des informations sur les grands moments de la vie.

ENFANTS - DROITS ET DÉMARCHES

FNEPE (Fédération nationale de l'école des parents et éducateurs)

Site : www.ecoledesparents.org/

La fédération nationale regroupe une quarantaine d'écoles des parents et des éducateurs qui accompagnent les parents, les bénévoles associatifs, les professionnels ainsi que les jeunes dans le double objectif de comprendre et de

prévenir les difficultés. Les écoles des parents et éducateurs proposent notamment :

- des services téléphoniques ;
- des accueils diversifiés (maisons des parents, cafés des parents, ludothèques, bibliothèques) ;
- des consultations pour parents, enfants, adolescents et couples ;

- des actions collectives (groupe de parole, conférences-débats).

Fédération nationale familles de France

Site : www.familles-de-france.org

Familles de France écoute et agit pour le bien-être des familles.

Les associations adhérentes proposent aux familles de nombreux services notamment :

- haltes-garderies et crèches familiales ;
- soutien scolaire ;
- activités pour les enfants ;
- bourse aux vêtements ;
- clubs, activités culturelles et sportives.

UNAF (Union nationale des associations familiales)

Site : www.unaf.fr

L'Unaf est une institution nationale chargée de promouvoir, défendre et représenter les intérêts de toutes les familles vivant sur le territoire français, quelles que soient leurs croyances ou leur appartenance politique.

L'union a pour mission :

- de donner son avis aux pouvoirs publics sur toutes les questions d'ordre familial,
- de préconiser les mesures qui répondent aux intérêts matériels et moraux des familles,
- de représenter l'ensemble des familles auprès des pouvoirs publics.

LES MAJEURS PROTÉGÉS ET HANDICAPÉS

APAJH (Association pour adultes et jeunes handicapés)

Site : www.apajh.org

L'Association pour adultes et jeunes handicapés veille à associer réflexion et action : comprendre le handicap, faire comprendre le handicap, c'est déjà agir en faveur des personnes handicapées et de leurs familles. Sa réflexion et son action sont en conséquence délibérément orientées vers deux objectifs complémentaires :

- l'accessibilité de la cité et de toutes ses activités, aux enfants, adolescents, adultes handicapés ;
- l'intégration la plus large possible, dans toute la mesure des capacités et potentialités de chacun des enfants, adolescents, adultes handicapés à la vie ordinaire.

APF (Association des paralysés de France)

Site : www.apf.asso.fr

- Rassemble les personnes handicapées et leurs familles, les aide à défendre leurs droits, leur apporte un soutien afin qu'elles aient une plus grande autonomie possible dans un lieu de vie choisi librement.
- Favorise la création d'établissements, de structures et de services adaptés au handicap des enfants, des adolescents et des adultes.

Droitduhandicap.com

Site : www.droitduhandicap.com

Réalisé par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), la société d'édition Balise et l'association Handi-

mat, ce site est consacré aux droits des personnes en situation de handicap. Ce site regroupe toutes les informations utiles commentées par des spécialistes du secteur, de façon à les rendre claires, précises et accessibles à tous.

Handroit

Site : www.handroit.com

Le site Handroit s'adresse aux handicapés et à leur famille, ainsi qu'aux professionnels du social. Il fait le point sur la réglementation et les aides accordées aux personnes handicapées.

La Halde (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité)

Site : www.halde.fr

Vous êtes victimes de discriminations, la Halde est là pour vous accompagner. Toute personne peut saisir directement la Halde par courrier. Les missions de la Halde devraient

prochainement être assurées par une nouvelle institution : le Défenseur des droits.

Unafam (Union nationale des amis et familles de malades psychiques)

Site : www.unafam.org

Cette association accueille les familles de malades. Les responsables sont eux-mêmes des parents de malades mentaux. Au cœur du problème, ils sont donc en mesure d'écouter, de comprendre et d'orienter les familles.

Unapei (Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales)

Site : www.unapei.org

Cette fédération d'associations reconnue d'utilité publique œuvre pour que la dignité des personnes handicapées mentales et de leurs familles soit reconnue et garantie. Le site propose de nombreuses données sur le handicap et les liens utiles vers d'autres organismes.

LE DEUIL

Espérance et Vie (centre national)

Site : www.esperanceetvie.com

Espérance et Vie est un mouvement chrétien qui apporte une aide aux femmes dans les premiers temps du veuvage.

Cette association propose notamment des contacts individuels, des sessions à thèmes et des groupes de réflexion. Il existe un mouvement dans chaque diocèse.

Favec (Face au veuvage, ensemble, continuons)

Site : www.favec.asso.fr

La Favec accueille, écoute, informe, accompagne les veuves, les veufs, les orphelins et défend leurs droits.

Fédération européenne Vivre son deuil

Site : www.vivresondeuil.asso.fr

Les principaux buts de la Fédération sont :

- soutenir les activités des différentes associations en favorisant l'échange des informations ;
- coordonner le soutien et l'aide aux personnes en deuil ;
- organiser des rencontres : journées fédérales, colloques, séminaires, congrès ;
- représenter les associations auprès des différents organismes publics et privés.

Fédération SOS Amitié France

Site : www.sos-amitie.com

SOS Amitié est un service d'écoute destiné à accueillir la parole de celles et de ceux qui, à un moment de leur vie, traversent une période difficile. Quel que soit le moyen choisi : téléphone, messagerie, chat, SOS Amitié garantit l'anonymat.

Jalmalv (Jusqu'à la mort, accompagner la vie)

Site : www.jalmalv.org

Cette structure accompagne les personnes en fin de vie et soutient les soignants, les familles, les accompagnants bénévoles. Elle apporte également un soutien aux personnes vivant un deuil par des rencontres individuelles ou en groupe.

Jalmalv contribue à favoriser le développement des soins palliatifs, à promouvoir la recherche sur l'ensemble des personnes en fin de vie et à faire évoluer les mentalités et les attitudes des adultes comme celles des enfants face à la douleur, au déclin, au grand âge et à la mort.

La Gentiane

Site : <http://lagentiane.org>

La Gentiane est site d'entraide pour les personnes qui vivent un deuil parce qu'elles ont perdu un être cher. Tout le contenu de ce site est là pour leur permettre de s'exprimer, d'échanger ou simplement se ressourcer.

Ce site réunit des conseils de base destinés aux personnes endeuillées ou aux personnes qui veulent aider quelqu'un qui vit un deuil. Il présente les étapes du deuil, une bibliographie et des liens. Il propose également des questions réponses, ainsi que la possibilité de laisser des témoignages, des poèmes ou des textes et de s'exprimer sur le forum de discussion.

La porte ouverte

Site : www.laporteouverte.fr

La porte ouverte a pour mission d'offrir un accueil aux personnes qui ont besoin de parler en toute liberté et d'être écoutées sans jugement.

SFAP (Société française d'accompagnement et de soins palliatifs)

Site : www.sfap.org

L'objectif de la SFAP est de favoriser le développement et l'accès aux soins palliatifs.

Traverser le deuil

Site : <http://traverserledeuil.com>

Ce site Internet s'adresse aux personnes en deuil et à leur entourage. Il présente :

- les démarches à effectuer ;
- comment aider un proche en deuil ;
- des associations qui accompagnent les endeuillés ainsi qu'une bibliographie.

Il est également possible d'acheter des modules pour être accompagné dans son deuil.

UNASP (Union nationale des associations pour le développement des soins palliatifs)

Site : www.soins-palliatifs.org/

L'association pour le développement des soins palliatifs, association non confessionnelle et apolitique, intervient auprès des malades

atteints d'une affection menaçant leur vie, à l'occasion d'une phase critique ou au moment de la phase terminale. Elle met à la disposition des malades ses accompagnants bénévoles pour les aider ainsi que leur famille à vivre jusqu'à la fin, entourés de tout le respect que nous devons à tout être humain.

SE FAIRE AIDER - LES ESPACES DIALOGUE & SOLIDARITÉ

L'association Dialogue & Solidarité est une structure qui accompagne toute personne dont le conjoint, concubin ou partenaire de Pacs est décédé. Elle propose une écoute téléphonique, des entretiens avec des bénévoles ou des professionnels et des groupes de parole dans lesquels il est possible d'échanger avec des personnes qui vivent la même situation de veuvage.

Tél. :  **N° Vert 0 800 49 46 27**

Site : www.dialogueetsolidarite.asso.fr

Espace d'Angoulême

Groupe Novalis-Taitbout

Impasse Jean Lamaud
16025 ANGOULÊME CEDEX

Espace de Marseille

Groupe AG2R La Mondiale

12, rue Brandis
13005 MARSEILLE

Espace de Bordeaux

Groupe Agrica

Immeuble « le Millénium »
12, quai de Queyries – 2^e étage
33000 BORDEAUX Cedex

Espace de Mulhouse

Groupe Réunica

143, avenue Aristide Briand – BP 2439
68067 MULHOUSE CEDEX

Espace de Lille

Groupe Humanis

54, bd de la Liberté – 5^e étage
59000 LILLE

Espace de Paris Est

Groupe Réunica

25, rue de Paradis
75010 PARIS

Espace de Lyon

Groupe Apicil

101, cours Gambetta
69003 LYON

Espace de Paris Ouest

OCIRP

10, rue Cambacérés – Rez-de-Chaussée
75008 PARIS

Espace de Rennes

Groupe AG2R La Mondiale

24, bd de Beaumont - TSA 71514
35015 RENNES CEDEX

Espace de Troyes

Groupe Malakoff Médéric

Centre de prévention des Arcades
6, rue du Pont Royal
10000 TROYES

BÂTIR DE NOUVEAUX PROJETS PROFESSIONNELS

Travail.gouv.fr

Site : www.travail-solidarite.gouv.fr

Ce site du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solida-

rité et de la Ville propose notamment des informations pratiques sur le règlement du travail, des aides à l'emploi et de la formation professionnelle.

AFPA (Association pour la formation professionnelle des adultes)

Site : www.afpa.fr

L'Afpa accompagne le développement professionnel des demandeurs d'emploi, des salariés et des jeunes, et fournit à l'État, aux collectivités territoriales et aux entreprises des prestations de qualité en matière de gestion des ressources humaines.

Centre Inffo (Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente)

Site : www.centre-inffo.fr

Le Centre Inffo renseigne sur les différents droits à la formation.

CNAM (Conservatoire national des arts et métiers)

Site : www.cnam.fr

Le Conservatoire national des arts et métiers est un grand établissement public, à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il est dédié à la formation tout au long de la vie depuis sa fondation en 1794. Placé sous la tutelle du ministère chargé de l'enseignement supérieur, il remplit trois missions:

- la formation professionnelle des adultes;
- la recherche technologique et l'innovation;
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

PERSONNES EN EMPLOI

CNED (Centre national d'enseignement à distance)

Site : www.cned.fr

Établissement public d'enseignement par correspondance relevant du ministère de l'Éducation nationale, il prépare essentiellement à des formations générales ou tech-

niques, débouchant sur des diplômes ou préparant à certains concours administratifs. Il dispense ses formations aussi bien dans le cadre scolaire que dans celui de la promotion sociale ou de la formation continue. Il existe plusieurs relais en province.

OBJECTIF EMPLOI

APEC (Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs, techniciens)

Site : www.apec.fr

L'APEC dispose d'informations sur le marché du travail et propose des formations, des offres d'emploi dans ses centres régionaux. Contacter le siège parisien pour connaître les délégations régionales.

Retravailler (Union nationale des associations retravailler)

Site : www.retravailler.org/reseau

Ces centres s'adressent prioritairement aux femmes qui cherchent un emploi après une interruption de carrière. Ils proposent :

- un bilan personnalisé ;
- une aide à l'orientation ;
- une information sur les métiers et les bassins d'emploi ;
- des techniques de recherche d'emploi et de négociation ;
- une mise à niveau individualisée en formation générale et professionnelle ;
- des formations qualifiantes.

SITES INTERNET DIVERS

Allô grands-parents

Site : www.allo-grandsparents.fr

France bénévolat

Site : www.francebenevolat.org

Ces centres accueillent les volontaires qui désirent participer à une action bénévole. Ils les mettent en relation avec les associations où ils trouvent une activité susceptible de

correspondre à leurs goûts, leurs souhaits, leurs compétences et leur disponibilité.

Parent-solo.fr

Site : www.parent-solo.fr

Parent Solo est un site collaboratif et communautaire, d'informations et de services aux familles monoparentales et familles recomposées.

L'ENFANT ET LA MORT - LE DEUIL CHEZ L'ENFANT

Dis, c'est quoi quand on est mort ?

*Accompagner l'enfant
sur le chemin du chagrin*

ROMANO Hélène

La pensée sauvage, 2009, 130 p.

J'aime pas me séparer

FABRE Nicole

Albin Michel, 2002, 148 p.

L'enfant face à la mort d'un proche

BEN SOUSSAN Patrick, GRAVILLON Isabelle

Albin Michel, 2006, 130 p.

*Parents : comment parler de la mort
à votre enfant*

OPPENHEIM Daniel

De Boeck, 2007.

Parler de la mort à un enfant

MAREAU Charlotte

Studyparents, Coll. « Éclairages » n° 922, 2007,
120 p.

LE DEUIL

Après le suicide d'un proche -

Vivre le deuil et se reconstruire

FAURÉ Christophe

Albin Michel, 2007, 200 p.

Comment surmonter son deuil ?

*Informations, résilience,
réseaux de soutien*

HANUS Michel, CORNILLE Marie-Edmée,

FORIAT Christiane, SÉJOURNE Cécile

J. Lyon, Association Vivre son deuil, 2006, 161 p.

Le deuil

BACQUE Marie-Frédérique, HANUS Michel

PUF, « Que sais-je ? », Coll. « Poche/Dictionnaire
et encyclopédie », 2003.

Faut-il faire son deuil ?

Perdre un être cher et vivre

DREYER Pascal

Autrement, 2009.

***Hommes et femmes face au deuil -
Regards croisés sur le chagrin***

BEAUTHÉAC Nadine

Albin Michel, 2008, 200 p.

***Quand la mort sépare un jeune
couple - Le veuvage précoce***

GOLDBERGER Corine

Albin Michel, 2005.

Traverser le veuvage

MOISSENET Marie-Claude

L'Atelier, 2004, 191 p.

***Vivre après la mort de son enfant -
Des parents endeuillés témoignent***

GRIL Josette

Albin Michel, 2007, 240 p.

***Vivre le deuil au jour le jour.
Réapprendre à vivre après
la mort d'un proche***

FAURE Christophe (Dr)

J'ai Lu, n° 7151, Paris, 1998, 251 p.

DÉMARCHES, SUCCESSION

Succession, le guide pratique 2010

LACROUX Sylvie

Prat-Europa, 2009.

SOINS PALLIATIFS, FIN DE VIE, DOULEUR, ÉTHIQUE

La révolution de la mort

MICHAUD NERARD François

Vuibert, Coll. « Espace éthique », 2007, 319 p.

La tendresse pour tout bagage

LEDOGAR Denis

Pocket, 2003, 216 p.

***Le grand livre de la mort
à l'usage des vivants***

Collectif

Albin Michel, Coll. « Référence », 2007, 432 p.

Vivre ensemble la maladie d'un proche

FAURE (Dr)

Albin Michel, 1999.

LA MORT RACONTÉE AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS

À partir de 3 ans

La découverte de Petit Bond

VELTHUIJS Max

Pastel.

Le petit livre de la mort et de la vie

SAULIERE Delphine, SAILLARD Rémy

Bayard jeunesse, Coll. « Petits guides pour comprendre » n° 8, 2005.

Quelqu'un que tu aimes vient de mourir : tu vas ressentir ce qu'on appelle le deuil

Association Vivre son deuil (par correspondance : 7, rue Taylor, 75010 Paris)

Si on parlait de la mort

DOLTO-TOLITCH Catherine,

FAURE-POIREE Colline

Gallimard - Jeunesse Giboulées, Coll. « Dr Catherine Dolto-Tolitch », Paris, 1999, 12 p.

À partir de 6 ans

Dis maîtresse, c'est quoi la mort ?

DEUNFF Jeannine

L'harmattan, Coll. « Au delà du témoignage », 205 p.

Mais pourquoi meurt-on ?

BILLIOUD Jean-Michel

Le petit musc, Coll. « Mais pourquoi », 32 p.

Max et Lili, Grand-père est mort

DE SAINT MARS Dominique,

BLOCH Serge

Calligram, Coll. « Ainsi va la vie », 48 p.

Raconte moi la mort

D'HENNEZEL Claire, CHERTEMPS Claire

Le Rocher, 50 p.

Samantha a perdu son papa -

Une histoire de deuil

KAPLOW Julie

Éditions Enfant Québec, 2009, 32 p.

Vivre sans toi - Témoigner après la mort d'un frère ou d'une sœur

TRIPONEL Angela, HAMZA Nathalie

Chronique sociale, 2010, 375 p.

À partir de 9 ans

Ce changement là

DUMAS Philippe

L'école des loisirs, 2006, 63 p.

C'est quoi la vie ?

BELAUNDE Yvonne

Bayard Jeunesse, Coll. « Grandes Questions Tout-Petits », 1996.

Faustine et le souvenir

PERNUSCH Sandrine

Casterman, Coll. « Huit et plus » n° 71, 2005.

Faut-il avoir peur de la mort ?

DELACAMPAGNE Christian

Audibert Louis, Coll. « Brins de philo », 2002,
48 p.

La mort expliquée à ma fille

HUISMAN-PERRIN Emmanuelle

Le Seuil, 2002.

Pourquoi on meurt ? :

la question de la mort

ROGER Marie-Sabine,

GUIBERT (de) Françoise

Autrement jeunesse, Coll. « Junior Société »,
Paris, 2001, 48 p.

À partir de 13 ans

Le Cahier Rouge

MAZARD C.

Syros Jeunesse, Coll. « Les Uns les Autres »,
2001, 77 p.

Vendredi 13 chez tante Jeanne

CATHERINE Arnaud

L'école des loisirs, Coll. « Médium », Paris, 2001,
96 p.

Crédits photographiques : Corbis (couverture) - Getty Images (intérieur)
Dépôt légal : avril 2010 • ISBN 978-2-9507792-5-0
Imprimé en avril 2011 par Bergame Print sur un papier recyclé à 60 %.





Soutenir les familles face aux risques de la vie.



L'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance spécialisé dans la protection sociale de la famille, a souhaité élargir son action en créant la fondation d'entreprise OCIRP.

« Au cœur de la famille - Fondation d'entreprise OCIRP »
a pour mission de soutenir des actions en direction des familles
face aux risques de la vie.

Une dizaine d'actions visant à soutenir l'enfant et sa famille,
sensibiliser les professionnels de l'enfance et de l'éducation
et favoriser la recherche en sciences sociales
ont ainsi été parrainées en 2010.

Dans le cadre de son deuxième appel à projets,
la fondation poursuit son action en faveur des jeunes orphelins
ayant perdu un ou leurs parents,
pour les aider à être pleinement dans la vie
et à construire leur avenir.



Au cœur de la famille, il y a l'OCIRP et ses rentes pour protéger son conjoint, ses enfants et faire face à sa perte d'autonomie.

Au cœur de la famille, les conséquences du décès précoce, de la dépendance et du handicap restent très insuffisamment prises en charge par les régimes légaux de protection sociale.

Depuis plus de 40 ans, l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance) regroupe des organismes de prévoyance qui protègent la famille face aux risques décès, handicap ou dépendance. Ces garanties de prévoyance assurent les salariés dans le cadre d'un contrat collectif d'entreprise ou d'une branche professionnelle. Elles se traduisent par le versement de rentes accompagnées d'actions de solidarités collectives.

Plus de quatre millions de salariés et plus de 700 000 entreprises relèvent des garanties de l'OCIRP, union d'institutions de prévoyance à gestion paritaire.

Par ailleurs, l'OCIRP est signataire de la *Charte du respect de la personne endeuillée* du secrétariat d'État chargé de la Famille et de la Solidarité.

Retrouvez-nous sur www.ocirp.fr

